SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 décembre 2024

Le onze décembre deux mille vingt-quatre, à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué le cinq décembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni dans la salle des Mariages de la Ville de BOLBEC, sous la présidence de Monsieur Christophe DORÉ, Maire.

- APPEL NOMINAL

Etaient présents : MM. Christophe DORÉ, Philippe BEAUFILS, Ludovic HÉBERT, Mme Linda HOCDE, M. Raphaël GRIEU, Mme Charlie GOUDAL-MANOURY, M. François BOMBEREAU, Mme Ghislaine FERCOQ, MM. Jean-Claude LEPILLER, Raymond VIARD, Mmes Josiane BOBÉE, Dominique COUBRAY, MM. Dominique METOT, Eric LESUEUR, Sylvain LE SAUX, Jean-Yves HÉDOU, Mmes Isabelle GERVAIS, M Jean-Marc ORAIN, Mme Carole TANAY, M. Rachid CHEBLI, Mme Marina ROUSSEL, M. François PAIN

Excusés : Mmes Marie-Jeanne DEMOL, Sylvie DEVAUX, Christine RASTELLI, Suzanne LE TUAL, Karine MOUSSA, Lynda BENARD, MM. Tony DENOYERS, Julien LAPERT, David RIBEIRO, Nicolas MERLIER
- Mme DEMOL avait donné procuration à Mme GOUDAL-MANOURY
- Mme DEVAUX avait donné procuration à Mme FERCOQ
- Mme RASTELLI avait donné procuration à Mme GERVAIS
- Mme LE TUAL avait donné procuration à M. VIARD
- Mme MOUSSA avait donné procuration à Mme BOBEE
- Mme BENARD avait donné procurration à Mme HOCDÉ
- M. DENOYERS avait donné procuration à M. HÉDOU
- M. LAPERT avait donné procuration à M. LE SAUX
- M. RIBEIRO avait donné procuration à Mme COUBRAY
- M. MERLIER avait donné procuration à Mme ROUSSEL

Absent : M. Johnny ALEXANDRE

- NOMINATION D'UN SECRETAIRE POUR LA SEANCE

Madame Isabelle GERVAIS est nommée secrétaire pour la séance.

Monsieur CHEBLI exprime sa satisfaction quant à la décision de Monsieur le Maire de solliciter d'éventuelles candidatures pour la nomination au poste de secrétaire de séance.

- COMMUNICATION

Monsieur le Maire informe l'assemblée du décès de deux anciens Conseillers Municipaux :

- Monsieur Jean HÉRICHER, décédé le 28 novembre à l'âge de 78 ans. Il a exercé son mandat de 2008 à 2014.

…/…

- Monsieur Christian MOUHANNA, décédé le 9 décembre à l'âge de 60 ans. Il a été élu de 1995 à 2001.

Il laisse la parole à Monsieur MÉTOT.

Monsieur MÉTOT fait la déclaration suivante :

« Dimanche 8 décembre Christian a quitté notre monde après 8 années de combat contre la maladie. Jamais il ne s'est plaint et a continué sa vie intense tant familiale que professionnelle. Fils d'un médecin Bolbécais le Docteur MOUHANNA, Christian a été élu de 1995 à 2001. Après avoir effectué sa scolarité à Bolbec puis au lycée de Lillebonne, Christian a entrepris des études sociologiques. Devenu chercheur au CNRS, Directeur au centre de recherche sociologique sur le droit des institutions pénales, maître de conférences à l'école des ponts et chaussées, chargé de cours à l'école nationale supérieure de la police dans plusieurs universités parisiennes, Christian était spécialisé sur la police la justice. Il a écrit un grand nombre de livres et a participé à la rédaction d'articles dans plusieurs revues. En avril dernier, il rédigeait encore différents articles dont un article dans le journal « Le Monde ». Il a aussi publié différents articles sur le fonctionnement des tribunaux judiciaires et politiques pénales. C'était un homme rempli de gentillesse, de bienveillance, d'intelligence discrète et effervescente. Christian est malheureusement parti après avoir combattu comme il a toujours fait pour une société plus juste. Il sera inhumé lundi 16 décembre à 15h30 au « Père la Chaise ». Je vous remercie. »

Monsieur CHEBLI salue la mémoire de Monsieur Jean HÉRICHER, qui a siégé au sein de cette assemblée et rend hommage à son engagement.

- DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS QUI LUI ONT ETE ACCORDEES AU TITRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Les décisions prises dans le cadre des délégations accordées à Monsieur le Maire au titre de l'article L.2212-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, depuis la dernière séance du Conseil Municipal dont les textes figurent dans le présent registre, sont transmises par mail à l'ensemble des élus.

Monsieur CHEBLI demande des précisions sur l'état d'avancement des travaux concernant l'école Claude Chapelle, en lien avec la décision prise le 22 octobre dernier.

Monsieur le Maire informe que les travaux sont actuellement à l'étape de la maîtrise d'œuvre. L'architecte travaille sur les esquisses des futurs plans, en tenant compte de la rénovation énergétique pour repenser le modèle de l'école. Une réunion récente a permis la présentation d'une étude architecturale détaillée. Les travaux devraient débuter en juillet 2025, conformément au calendrier prévu.

Il est précisé que des problèmes liés à l'accessibilité ainsi qu'à la réorganisation des toilettes ont été repensés dans cette refonte.

Concernant le second point soulevé par Monsieur CHEBLI, à savoir les différentes décisions relatives au « dispositif Développement Art et Culture » en centre-ville, Monsieur le Maire explique que cela concerne principalement les exposants présents à la « Place des Arts ».

- DF 2024/36 - BUDGET VILLE DE BOLBEC - DECISION MODIFICATIVE N° 3/2024

Monsieur François BOMBEREAU donne lecture de son rapport.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1612-11 et L.5217-10-6,

VU l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

VU la délibération FIN2022/57 du 14 décembre 2022 portant approbation de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023,

VU le budget primitif 2024 du budget principal et les décisions modificatives n° 1 et 2,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires par la présente Décision Modificative n° 3 de 2024,

Elle s'équilibre en dépenses et en recettes à **38 770,00 €**

Dépenses		Recettes	
Autres charges de gestion courante	30 000,00 €	Dotations et participations	26 826,00 €
Charges financières	8 090,00 €	Autres produits de gestion courante	11 264,00 €
Total Fonctionnement	**38 090,00 €**		**38 090,00 €**
Immobilisations corporelles	680,00 €	Cessions d'immobilisations	680,00 €
Immobilisations en cours	0,00 €		
Total Investissement	**680,00 €**		**680,00 €**
Total Général	**38 770,00 €**		**38 770,00 €**

…/…

FONCTIONNEMENT

Recettes de fonctionnement

	74 Dotations et participation	
74836	Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle - Ajustement	13 945,00 €
7485	Dotation pour les titres sécurisés - Ajustement	12 881,00 €
	75 Autres produits de gestion courante	
752	Implantation antenne relai de téléphonie– Salle F. Martel Délibération du 7 février 2024	3 000,00 €
75811	Location licence IV	307,00 €
75888	Remboursement de sinistres – Éclairage public	7 957,00 €
	TOTAL	**38 090,00 €**

Dépenses de fonctionnement

	65 Autres charges de gestion courante	
657363	Subvention de fonctionnement complémentaire au CCAS	30 000,00 €
	66 Charges financières	
66112	Intérêts courus non échus - Ajustement	8 090,00 €
	TOTAL	**38 090,00 €**

INVESTISSEMENT

Recettes d'investissement

	024 Cessions d'immobilisations	
024	Cession d'un terrain – 52 rue Léon Gambetta Délibération du 26 juin 2024	680,00 €
	TOTAL	**680,00 €**

Dépenses d'investissement

	21 Immobilisations corporelles	
21351	Ajustement de la décision modificative	680,00 €
	23 Immobilisations en-cours	
2312	Bascule de crédits au 020/2313	-60 000,00 €
2313	Pôle social et administratif – Révisions de prix	60 000,00 €
	TOTAL	**680,00 €**

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver cette Décision Modificative n° 3.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITÉ

- DF 2024/37 - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT COMPLEMENTAIRE AU CENTRE

…/…

COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BOLBEC - ANNEE 2024

Monsieur François BOMBEREAU donne lecture de son rapport.

Délibération :

Le CCAS de Bolbec est un établissement public communal qui met en œuvre l'action sociale sur le territoire de la Commune. A ce titre, il gère différents services et établissements en vue de répondre aux besoins de la population notamment en faveur des personnes âgées et des personnes et familles en difficultés.

Par délibération en date du 3 avril 2024, le Conseil Municipal de la Commune de Bolbec a approuvé le versement d'une subvention de fonctionnement au CCAS de Bolbec à hauteur de **937 037,00 €** pour l'exercice 2024. Cette subvention permet d'assurer son équilibre budgétaire dans le cadre de ses missions pour l'année en cours.

Par délibération en date du 17 juin 2024, le Conseil d'Administration du CCAS de Bolbec a créé un Centre Municipal de Santé générant des besoins dont les crédits ne pouvaient être prévus ni au budget primitif ni aux décisions modificatives de l'exercice en cours.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Budget Primitif 2024 de la Commune de Bolbec et ses décisions modificatives,

VU la délibération DF2024/9 en date du 3 avril 2024 portant attribution d'une subvention de fonctionnement 2024 au Centre Communal d'Action Sociale de Bolbec,

VU la délibération DF2024/32 en date du 19 septembre 2024 portant attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire 2024 au Centre Communal d'Action Sociale de Bolbec pour un montant de **70 960,00 €**,

CONSIDÉRANT que le budget principal du CCAS de Bolbec ne dispose pas des crédits suffisants pour financer sur ses fonds propres les dépenses relatives à l'installation du Centre Municipal de Santé, notamment la location des locaux ainsi que les dépenses de personnel nécessaires à la mise en place des actions de prévention et du centre proprement dit,

CONSIDÉRANT l'ajustement nécessaire en matière de dépenses du personnel afin de tenir compte de l'évolution de la masse salariale dédiée au centre municipal de santé,

Il est proposé de verser une subvention complémentaire de **30 000,00 €** au budget principal du CCAS de Bolbec pour l'exercice 2024.

Cette subvention complémentaire est inscrite sur la décision modificative délibérée à l'occasion de la présente séance, et sera versée en une seule fois ou par acompte selon les besoins du CCAS de Bolbec.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver cette délibération.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITÉ

- DF 2024/38 - REGULARISATION COMPTABLE DU COMPTE 454 CONCERNANT DES ECRITURES DE TRAVAUX EFFECTUES POUR LE COMPTE DE TIERS SINISTRE 2001 – RUE GUILLET – BUDGET PRINCIPAL

…/…

Monsieur François BOMBEREAU donne lecture de son rapport.

Délibération :

La commune de Bolbec a réalisé en 2002 et 2003 des dépenses pour des travaux effectués d'office pour le compte de tiers à hauteur de **302 955,85 €**, ainsi que les constatations de créances pour un montant de **224 810,55 €.** Il s'agit des travaux engagés en raison de l'effondrement du mur du cimetière Rue Guillet qui a eu lieu en 2001 à la suite d'un violent orage. La terre qu'il supportait s'est retrouvée sur les maisons situées en contrebas, causant des dommages.

Au 31 décembre 2023, le compte **454** figurant au compte de gestion présente un solde de **78 145,30 €** pour ce dossier. Ce montant correspond à des dépenses non récupérables auprès des assurances des débiteurs.

VU l'Avis du Conseil de Normalisation des Comptes Publics n°2012-05 du 18 octobre 2012 relatif aux changements de méthodes comptables, aux changements d'estimations comptables et corrections d'erreurs,

VU la note de la DGCL et de la DGFiP en date du 12 juin 2014 précisant les modalités de correction d'erreurs sur exercice clos,

CONSIDÉRANT qu'il est obligatoire d'équilibrer les opérations pour compte de tiers et de corriger la situation dudit compte,

CONSIDÉRANT que compte tenu de l'ancienneté de ce dossier et des éléments en notre possession qui nous ont amenés à douter de l'utilisation du compte 454, il est préférable de recourir à un dispositif de correction et donc de l'utilisation du 1068 pour équilibrer comptablement cette opération,

Il est donc proposé de recourir au dispositif de correction prévu dans le cadre de la circulaire du 12 juin 2014 relative aux corrections d'erreurs sur exercices antérieurs, et d'autoriser le comptable à procéder aux rectifications par des opérations de régularisation, non budgétaires, à savoir un débit au compte **1068** intitulé « Excédents de fonctionnement capitalisés » pour un montant de **78 145,30 €** et un crédit au compte **4542** pour le même montant (opérations non budgétaires).

Ces opérations n'auront aucun impact sur le résultat de l'exercice 2024.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser les rectifications énumérées ci-dessus.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITÉ

- DF 2024/39 - REGULARISATION COMPTABLE DU COMPTE 454 CONCERNANT DES ECRITURES DE TRAVAUX EFFECTUES POUR LE COMPTE DE TIERS SINISTRE 2004 – RUE DES PETITS BOIS – BUDGET PRINCIPAL

Monsieur François BOMBEREAU donne lecture de son rapport.

Délibération :

La commune de Bolbec a réalisé en 2004 et 2008 des dépenses pour des travaux effectués d'office pour le compte de tiers à hauteur de **67 545,90 €**, ainsi que les constatations de

créances pour un montant de **42 430,26 €.** Il s'agit de l'affaire **ORANGE** pour des travaux engagés à la suite d'un glissement de terrain qui a eu lieu Rue des Petits Bois à BOLBEC.

Au 31 décembre 2023, le compte **454** figurant au compte de gestion présente un solde de **25 115,64 €** pour ce dossier. Ce montant correspond à des dépenses non récupérables auprès du débiteur.

VU l'Avis du Conseil de Normalisation des Comptes Publics n°2012-05 du 18 octobre 2012 relatif aux changements de méthodes comptables, aux changements d'estimations comptables et corrections d'erreurs,

VU la note de la DGCL et de la DGFiP en date du 12 juin 2014 précisant les modalités de correction d'erreurs sur exercice clos,

CONSIDÉRANT qu'il est obligatoire d'équilibrer les opérations pour compte de tiers et de corriger la situation dudit compte,

CONSIDÉRANT que compte tenu de l'ancienneté de ce dossier et des éléments en notre possession qui nous ont amenés à douter de l'utilisation du compte 454, il est préférable de recourir à un dispositif de correction et donc de l'utilisation du 1068 pour équilibrer comptablement cette opération,

Il est donc proposé de recourir au dispositif de correction prévu dans le cadre de la circulaire du 12 juin 2014 relative aux corrections d'erreurs sur exercices antérieurs, et d'autoriser le comptable à procéder aux rectifications par des opérations de régularisation, non budgétaires, à savoir un débit au compte **1068** intitulé « Excédents de fonctionnement capitalisés » pour un montant de **25 115,64 €** et un crédit au compte **4542** pour le même montant (opérations non budgétaires).
Ces opérations n'auront aucun impact sur le résultat de l'exercice 2024.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser les rectifications énumérées ci-dessus.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNAMITÉ

- DF 2024/40 - CORRECTION SUR EXERCICES ANTERIEURS – REGULARISATION COMPTABLE DES AMORTISSEMENTS NON CONSTATES DU COMPTE 202 – REPRISE SUR LE COMPTE 1068 – BUDGET PRINCIPAL

Monsieur François BOMBEREAU donne lecture de son rapport.

Monsieur CHEBLI s'interroge sur les montants des régularisations évoquées, ainsi que sur les dates des travaux concernés. Il exprime son étonnement quant au délai écoulé avant d'effectuer ces régularisations et demande pourquoi elles interviennent seulement maintenant.

Monsieur BOMBEREAU explique que le délai s'explique par le temps nécessaire à l'instruction des dossiers. Cela permet de s'assurer que les montants concernés ne peuvent pas être récupérés auprès des assurances, notamment dans le cadre de dossiers complexes, compte tenu des volumes financiers importants en jeu.

Délibération :

L'article L.2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que pour les collectivités dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent une dépense obligatoire.

…/…

Or, il a été constaté des anomalies sur le compte 202 intitulé « Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme » pour défaut d'amortissement. En effet, les amortissements des biens de certains inventaires ont été omis. Par conséquent, il convient de corriger ces erreurs sur les exercices antérieurs.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Avis du Conseil de Normalisation des Comptes Publics n°2012-05 du 18 octobre 2012 relatif aux changements de méthodes comptables, aux changements d'estimations comptables et corrections d'erreurs,

VU la note de la DGCL et de la DGFiP en date du 12 juin 2014 précisant les modalités de correction d'erreurs sur exercice clos,

CONSIDÉRANT que les opérations d'amortissement sont obligatoires pour certaines natures comptables pour les communes dont la population est supérieure à 3 500 habitants,

CONSIDÉRANT qu'il est constaté des anomalies de constatation d'amortissements sur la nature comptable 202 du budget principal de la ville – Inventaires n° 2003-2094 - n° 201304694 – n° 2094 – n° 2095 – n° 3466 – n° 3711,

CONSIDÉRANT que l'omission de la constatation de la dotation aux amortissements peut être corrigée par le dispositif de correction prévu dans le cadre de la circulaire du 12 juin 2014 relative aux corrections d'erreurs sur exercices antérieures,

Il est donc proposé de recourir au dispositif de correction, et d'autoriser le comptable à procéder aux rectifications par des opérations de régularisation, non budgétaires, à savoir un débit au compte **1068** intitulé « Excédents de fonctionnement capitalisés » pour un montant de **130 984,52 €** et un crédit au compte **2802** pour le même montant (opérations non budgétaires).

Ces opérations n'auront aucun impact sur le résultat de l'exercice 2024.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser les rectifications énumérées ci-dessus.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITÉ

- DF 2024/41 - FIXATION DU MODE DE GESTION ET DE LA DUREE D'AMORTISSEMENTS DES BIENS – MISE A JOUR DE LA DELIBERATION EN VIGUEUR – BUDGET PRINCIPAL – BUDGET LOCA-TIONS SOUS REGIME TVA

Monsieur François BOMBEREAU donne lecture de son rapport.

Madame TANAY demande pourquoi aucune tarification n'est mentionnée pour l'utilisation des chalets lors du marché de Noël.

Madame GOUDAL-MANOURY explique que les chalets appartiennent à l'Association des Commerçants. En conséquence, la collectivité n'a pas la possibilité de facturer leur mise à disposition. Elle précise toutefois que la collectivité perçoit uniquement un droit d'occupation du domaine public pour l'utilisation de l'espace où les chalets sont installés.

Délibération :

La Commune de Bolbec s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2023 et a fixé le mode de gestion des amortissements des immobilisations par délibération FIN 2022/58 en date du 14 décembre 2022.

Pour rappel, l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Le passage à la nomenclature M57 a été sans conséquence sur le champ d'application défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Le comptable public du SGC Lillebonne auquel dépend la Commune de Bolbec a demandé d'ajouter certaines natures comptables qui ne figurent pas dans la délibération du 14 décembre 2022.

VU le Code Général des Collectivités Locales notamment les articles L. 2321-2 al. 27 et 28 et D.5217-21,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU la délibération FIN 2022/57 du 14 décembre 2022 portant approbation de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023,

VU la délibération FIN 2022/58 du 14 décembre 2022 portant sur la fixation des durées d'amortissement des immobilisations de la Commune de Bolbec,

CONSIDÉRANT la demande du comptable public de compléter la délibération en vigueur des natures comptables et de leur durée d'amortissement qui n'y figuraient pas et notamment pour les immobilisations en cours d'amortissement,

CONSIDÉRANT la possibilité de procéder à la neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées prévue par le C.G.C.T.,

Il est proposé de conserver les durées d'amortissements en vigueur et de compléter celles avec les natures budgétaires manquantes ci-après :

Nature budgétaire	Catégories	Durées d'amortissement
2031	Frais d'études non suivies de réalisation	**5 ans**
202 et 208	Documents d'urbanisme et autres immobilisations incorporelles	**5 ans**
204x…avec terminaison en 1	Subvention d'Equipement – Biens mobiliers, du matériel ou des études	**5 ans**
204x…avec terminaison en 2	Subvention d'Equipement – Biens immobiliers ou des installations	**15 ans**

…/…

204x…avec terminaison en 3	Subvention d'Equipement des projets d'infrastructure d'intérêt national	**30 ans**
2046	Aide à l'investissement des entreprises (ne relevant pas des catégories de subvention d'équipement)	**5 ans**
205x	Logiciels	**2 ans**
21312 *(Ajout)*	Bâtiments scolaires	**10 ans**
21314 *(Ajout)*	Bâtiments culturels et sportifs	**10 ans**
21316 *(Ajout)*	Équipements du cimetière	**10 ans**
21318 *(Ajout)*	Autres bâtiments publics	**10 ans**
21321	Immeubles productifs de revenus acquis après 1996	**20 ans**
21352 *(Ajout)*	Installations générales, agencements – Bâtiments privés	**10 ans**
2138 *(Ajout)*	Autres constructions	**15 ans**
2181 *(Ajout)*	Installations générales, agencements et aménagements divers	**10 ans**
21828	Voiture et camions	**5 ans**
21828	Autocar	**10 ans**
2184x	Mobilier administratif, scolaire et technique	**10 ans**
2185 *(Ajout)*	Matériel de téléphonie	**5 ans**
215x	Autres équipements techniques : • Petit matériel d'outillage (débroussailleuse, perceuse, visseuse…) • Autres matériels d'outillage	**5 ans** **10 ans**
2184x	Matériel de bureau, communication, audiovisuel	**5 ans**
2183x	Matériel informatique	**3 ans**
2188	Autres immobilisations corporelles	**10 ans**

Il est rappelé que les biens de faible valeur ont un coût unitaire inférieur au seuil de **500 € TTC.**

La nomenclature M57 pose également le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible de l'utilisation. L'amortissement commence à la date du début de consommation donc à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du mandat ou du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis est la date du mandat ou du dernier mandat (s'il y en a plusieurs) et de retenir le même principe pour les subventions d'investissement.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique uniquement sur les nouveaux flux à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés et les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ces modalités seront appliquées sur le montant toutes taxes comprises au budget principal et hors taxes pour le budget locations sous Régime TVA.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver :

- Les durées d'amortissement listées dans cette délibération,
- L'application de la méthode linéaire au prorata temporis à compter de la date de mise en service (telle que définie ci-dessus) pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2023,
- La possibilité de procéder à la neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées (compte 204x),
- D'abroger la délibération FIN 2022/58 du 14 décembre 2022.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITÉ

- DF 2024/42 - TARIFS ET REDEVANCES DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, LOCATIONS ET DROITS DIVERS

Monsieur François BOMBEREAU donne lecture de son rapport.

Madame TANAY demande quel est le devenir du terrain connu sous le nom de « l'ancienne Linerie ».

Monsieur le Maire répond que ce terrain fait l'objet d'une attention particulière. Il rappelle que la ferme de Monsieur Lepeltier a été vendue en plusieurs parcelles par la SAFER.

Ce terrain, actuellement propriété de la collectivité, était loué à Monsieur Lepeltier. Un travail est en cours pour déterminer son avenir : faut-il le maintenir en location, l'exploiter directement ou le revendre ? Monsieur le Maire précise qu'il est hors de question de laisser ce terrain dans son état actuel, d'autant plus qu'il se situe à une entrée importante de la ville.

Concernant sa constructibilité, il note qu'une construction existe déjà sur ce terrain. Cependant, sa destination future devra être étudiée dans le cadre du PLUI (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal).

Il ajoute que deux cultivateurs ont déjà manifesté leur intérêt pour connaître le devenir de cette parcelle.

Madame GOUDAL-MANOURY précise qu'actuellement, la construction existante est de nature agricole. Ainsi, si le choix était fait de vendre le terrain en tant que terrain constructible, une révision du PLUI serait nécessaire. Elle souligne que ce processus ne pourrait pas être engagé dans l'immédiat.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3, et L.2125-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière et notamment son article L.113-2,

VU la délibération FIN 2023/48 en date du 13 décembre 2023 portant révisions et modifications des tarifs au 1er janvier 2024,

CONSIDÉRANT que l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) dispose que toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance, hormis dans les cas mentionnés dans ce même article ainsi qu'aux articles L.2125-1-1 et L.2125-1-2.

CONSIDÉRANT que la grille actuelle de tarifs et redevances doit être précisée et complétée pour répondre à l'ensemble des demandes présentées à la Ville, et tenir compte des avantages de toute nature procurée au titulaire de l'autorisation, et notamment par :

- La création d'un tarif forfaitaire pour la fourniture d'électricité en demi-journée pour les forains ;

Il est proposé la grille de tarifs et redevances de l'occupation du domaine public et des locations et droits divers suivants :

DÉSIGNATION	**TARIFS EN VIGUEUR DEPUIS 2014** ***(Inchangés)***
	Montant
Terrasse fermée (le mètre carré pour l'année)	**54,90 €**
Passage canalisation	**0,15 €**

DROITS DE PLACE ET DE STATIONNEMENT SUR LES MARCHES ET PLACES PUBLIQUES	**TARIFS EN VIGUEUR DEPUIS 2024** ***(Inchangés)***
MARCHÉS HEBDOMADAIRES MARCHANDS ÉTALAGISTES (Quel que soit la nature des produits vendus)	
. Profondeur de 3m, le mètre linéaire par jour	**0,60 €**
MARCHÉS DE NOEL	
. Le mètre linéaire par jour	**0,60 €**
. Location journalière d'un barnum (électricité comprise)	**12,50 €**
TAXIS	

…/…

. Par an	**61,10 €**
MARCHÉS FORAINS	
. Le mètre carré par jour	**0,60 €**
DISPOSITIF COMMERCIAL	
. Le dispositif (Oriflammes, panneaux stop trottoirs, etc.) par an	**15,75 €**
CIRQUES	
. Forfait pour 7 jours	**387,00 €**

DÉSIGNATION	**TARIFS EN VIGUEUR DEPUIS 2014** *(Inchangés)*
	Montant
FOURNITURE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE SUR LES ESPACES POSSIBLES (HORS FORAINS)	
. Fourniture d'électricité (forfait par jour)	**3,10 €**
VÉHICULES EXPOSÉS	
. Forfait voiture par jour	**2,45 €**
TROTTOIRS ET VOIRIE	
. Étalage le mètre carré par an	**15,75 €**
. Cafés, pâtisseries, salons de thé, le mètre carré (redevance semestrielle)	**12,40 €**
DROIT DE STATIONNEMENT (DONT CONVOYEURS DE FONDS)	
. Le mètre carré pour l'année	**15,75 €**
BROCANTES, BRADERIES, ET VIDE-GRENIERS	
. Le mètre linéaire par jour	**0,60 €**

FOURNITURE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE AUX FORAINS

DÉSIGNATION	**NOUVEAUX TARIFS**	**TARIFS EN VIGUEUR DEPUIS 2014** *(Inchangés)*
	Montant pour une demi-journée d'activité	**Montant pour une journée d'activité**
Balançoires enfants	**5,60 €**	**11,20 €**
Manèges enfants Ø 8	**11,95 €**	**23,90 €**
Manèges (grands métiers) Ø 14	**17,55 €**	**35,10 €**
Baraques loterie	**3,73 €**	**7,45 €**
Baraques confiserie	**5,60 €**	**11,20 €**
Auto-scooters	**20,88 €**	**41,75 €**
Caravanes principales (électricité, eau pour la durée du séjour)	**2,60 €**	**5,20 €**
Caravanes suivantes	**0,60 €**	**1,20 €**

Ces forfaits comprennent le branchement, le débranchement et la consommation forfaitaire.

LOCATIONS DE DIVERS BATIMENTS

	DÉSIGNATION	TARIF EN VIGUEUR DEPUIS 2014 *(Inchangés)* Montant par an
	Ancienne Linerie-Route de Fauville	**254,15 €**

TERRAINS

	DÉSIGNATION	TARIF EN VIGUEUR DEPUIS 2014 et 2019 *(Inchangés)* Montant par an
	Jardins :	
	De 0 à 98 m²	**23,90 €**
	De 99 à 120 m²	**30,55 €**
	De 121 à 154 m²	**37,25 €**
	Caution pour les jardins rue du Calvaire	**15,00 €**
	Terrain 10 rue Paul Coufourier	**15,00 €**

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Accepter les créations des tarifs et redevances de l'occupation du domaine public et des locations et droits divers ci-dessus.
- D'accorder la gratuité aux associations régie par la loi du 1er juillet 1901 et concourant à la satisfaction d'un intérêt local pour l'organisation de vide-greniers ;
- D'appliquer le nouveau tarif forfaitaire pour la fourniture d'énergie électrique aux forains qui occupent actuellement l'espace public ;
- Autorise la perception de la Redevance d'Occupation du Domaine Public auprès des marchands, étalagistes et commerçants qui le souhaitent dès le début du mois de janvier pour l'année complète calculée sur un planning prévisionnel dûment signé par toutes les parties ;
- Abroger la délibération FIN 2023/48 en date du 13 décembre 2023.

Il est précisé que les tarifs et redevances non modifiés par la présente délibération restent applicables.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITÉ

- DF 2024/43 - REMBOURSEMENT PARTIEL D'UN LOYER MENSUEL AUX LOCATAIRES DU NIVEAU 0 DU PARKING DU TEMPLE AYANT SUBIS UN DYSFONCTIONNEMENT DE LA PORTE AUTOMATIQUE – BUDGET ANNEXE LOCATIONS

Monsieur François BOMBEREAU donne lecture de son rapport.

Monsieur le Maire précise avant le vote, que les personnes souhaitant bénéficier de la remise devront en formuler la demande au préalable. En tant que locataire de ce parking, il ne fera pas la demande et ne prendra pas part au vote.

Madame TANAY s'interroge sur la nécessité de conditionner l'obtention de la remise à une demande préalable. Elle propose d'appliquer la remise directement à l'ensemble des locataires concernés, évitant ainsi une démarche individuelle.

Monsieur le Maire répond qu'un remboursement direct sans demande écrite n'est pas possible d'un point de vue juridique. La collectivité doit obligatoirement s'appuyer sur une demande formalisée pour procéder au remboursement.

Délibération :

La commune de Bolbec met en location les emplacements du parking du Temple aux usagers qui souhaitent en bénéficier en contrepartie d'un loyer.

Entre le 17 mai et le 11 juin dernier, la porte automatique du niveau 0 du parking du Temple a dysfonctionné.

Monsieur LEDUC et Monsieur LEBOURG, locataires, ont sollicité la Ville pour obtenir un dégrèvement sur leur loyer au motif que la sécurité maximale n'a pas été assurée le jour et surtout la nuit durant ladite période.

Le Conseil Municipal est sollicité pour se prononcer sur cette demande.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération FIN 2014/39 en date du 13 novembre 2013 portant sur la fixation des tarifs de location des emplacements du parking du Temple,

VU la délibération susvisée fixant le tarif mensuel du loyer d'un emplacement du niveau 0 à 44,75 € indexé chaque année sur l'Indice de Référence des Loyers, ce tarif s'établissant en 2024 à **51,18 €** par mois,

CONSIDÉRANT que la porte automatique du niveau 0 du parking du Temple a dysfonctionné entre le 17 mai et le 11 juin dernier,

CONSIDÉRANT la demande par courrier de Monsieur LEDUC et de Monsieur LEBOURG sollicitant la ville pour bénéficier d'un dégrèvement du loyer au prorata du nombre de jours durant lesquels la sécurité du site n'était pas assurée du fait de la panne de la porte automatique,

CONSIDÉRANT qu'il ne peut pas s'agir d'un dégrèvement en tant que tel mais d'un remboursement,

Il est donc proposé de rembourser à l'ensemble des locataires concernés par un emplacement de parking du niveau 0 et qui en fait la demande, une partie du loyer mensuel calculé au prorata du nombre de jours de dysfonctionnement c'est-à-dire 26 jours. Le montant de ce remboursement pour un emplacement s'élève à **42,93 €** (51,18 € x 26/31) soit **1 416,69 €** pour les trente-trois emplacements concernés.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser le remboursement partiel d'un loyer mensuel tel que calculé ci-dessus aux locataires concernés

Monsieur le Maire étant locataire ne prend pas part au vote.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNAMINITÉ

- DF 2024/44 - OUVERTURE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION

DU BUDGET PRIMITIF 2025 – BUDGET PRINCIPAL

Monsieur François BOMBEREAU donne lecture de son rapport.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1612-1 et L.5217-10-9,

VU l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

VU le Budget Primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2024,

CONSIDÉRANT que le budget primitif 2025 du budget principal de la commune de Bolbec ne sera pas voté avant le 1er janvier à venir, le Maire est en droit conformément à la réglementation en vigueur jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

CONSIDÉRANT qu'il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

CONSIDÉRANT que par ailleurs, le Code Général des Collectivités Territoriales dispose aussi que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Dans ce cadre, la délibération devra définir le montant et l'affectation des crédits ouverts.

CONSIDÉRANT qu'enfin, lorsque la section d'investissement ou la section de fonctionnement du budget comporte soit des autorisations de programme et des crédits de paiement, soit des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, le Maire peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement en cas de non-adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

CONSIDÉRANT le niveau de vote par « chapitre » avec un vote formel sur les chapitres « opérations d'équipement » de la section d'investissement du budget principal de la ville.

Il est proposé d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour le budget principal selon les montants et affectations ci-après :

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts en 2024 (hors reports)	Montant autorisé avant le vote du BP 2025
16/165	Emprunts et dettes assimilés (Dépôts et cautionnements reçus)	1 100,00 €	275,00 €
20	Immobilisations incorporelles (Frais insertion, frais d'études, etc.)	51 404,00 €	10 000,00 €
204	Subventions d'équipement versées	83 047,00 €	20 000,00 €
21	Immobilisations corporelles (Mobiliers, etc.)	1 050 601,09 €	260 000,00 €
23	Immobilisations en cours (Travaux, etc.)	292 800,00 €	73 200,00 €
45411	Travaux effectués d'office pour le compte de tiers	200 000,00 €	50 000,00 €
TOTAL Hors opérations gérées en AP/CP		**1 678 952,09 €**	**413 475,00 €**

Ces crédits devront obligatoirement être inscrits au Budget Primitif 2025 du budget concerné. Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement ci-dessus soit **413 475,00 €** à compter du 1er janvier prochain jusqu'à l'adoption du budget dans la limite du 15 avril 2025 pour le budget principal de la Commune de Bolbec.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITÉ

- DF 2024/45 - OUVERTURE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2025 – BUDGET ANNEXE LOCATIONS

Monsieur François BOMBEREAU donne lecture de son rapport.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1612-1 et L.5217-10-9,

VU l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

VU le Budget Primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2024,

CONSIDÉRANT que le budget primitif 2025 du budget annexe Locations de la commune de Bolbec ne sera pas voté avant le 1er janvier à venir, le Maire est en droit conformément à la réglementation en vigueur jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

CONSIDÉRANT qu'il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

CONSIDÉRANT que par ailleurs, le Code Général des Collectivités Territoriales dispose aussi que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Dans ce cadre, la délibération devra définir le montant et l'affectation des crédits ouverts.

CONSIDÉRANT qu'enfin, lorsque la section d'investissement ou la section de fonctionnement du budget comporte soit des autorisations de programme et des crédits de paiement, soit des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, le Maire peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement en cas de non-adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

Il est proposé d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour le budget principal selon les montants et affectations ci-après :

Chapitre - Nature	Libellé	Crédits ouverts en 2024	Montant autorisé avant le vote du BP 2025
16/165	Emprunts et dettes assimilés (Dépôts et cautionnements reçus)	2 500,00 €	625,00 €
20/2031	Immobilisations incorporelles - Frais d'études	25 000,00 €	6 250,00 €
21/21318	Immobilisations corporelles – Autres bâtiments publics	30 581,93 €	7 600,00 €
21/2151	Immobilisations corporelles – Réseaux de voirie	35 000,00 €	8 750,00 €
21/2188	Immobilisations corporelles – Autres immobilisations corporelles	400,00 €	100,00 €
23/2313	Immobilisations en cours - Construction	50 000,00 €	12 500,00 €
23/2315	Immobilisations en cours (Travaux, etc.)	102 280,00 €	25 570,00 €
TOTAL		**245 761,93 €**	**61 395,00 €**

Ces crédits devront obligatoirement être inscrits au Budget Primitif 2025 du budget concerné.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement ci-dessus soit **61 395,00 €** à compter du 1er janvier prochain jusqu'à l'adoption du budget dans la limite du 15 avril 2025 pour le budget annexe Locations de la Commune de Bolbec.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITÉ

- DF 2024/46 - VERSEMENT D'AVANCES SUR SUBVENTIONS A CERTAINES ASSOCIATIONS LOCALES POUR L'ANNEE 2025

Monsieur François BOMBEREAU donne lecture de son rapport.

Délibération :

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-2 et L.2311 - 7,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

CONSIDÉRANT que la Commune de Bolbec octroie chaque année une subvention de fonctionnement à plusieurs associations,

CONSIDÉRANT que le budget primitif 2025 de la Commune de Bolbec ne sera soumis au vote du Conseil Municipal qu'au mois d'avril 2025, il est proposé d'autoriser le versement d'une ou plusieurs avances sur la subvention de fonctionnement 2025 à certaines associations afin qu'elles puissent avoir la trésorerie nécessaire à leur fonctionnement sur les quatre premiers mois de l'année, notamment pour le paiement de leurs dépenses de personnel,

CONSIDÉRANT la nécessité d'en définir le montant, il est proposé d'allouer mensuellement à certaines associations une avance sur subvention égale à 1/12ème de la subvention de l'année précédente jusqu'à l'adoption de la délibération du Conseil Municipal portant sur l'attribution des subventions aux associations pour l'exercice 2025. Les crédits correspondant au montant des avances versées seront obligatoirement inscrits au budget primitif 2025 de la Commune.

CONSIDÉRANT l'intérêt de soutenir les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général dans le cadre des politiques éducatives, sportives et associatives ; les associations concernées par le versement d'une ou plusieurs avances sont les suivantes :

*** HALTE GARDERIE « LES PETITS PIEDS »** :	
Montant alloué en 2024 :	40 166,00 €
Soit un acompte mensuel de 40 166 €/12 :	**3 347,00 €**
*** FABRIK A SONS** :	
Montant alloué en 2024 :	38 000,00 €
Soit un acompte mensuel de 38 000 €/12 :	**3 167,00 €**

²* UNION SPORTIVE DE BOLBEC :
Montant alloué en 2024 : 88 000,00 €
Soit un acompte mensuel de 88 000 €/12 : 7 333,00 €

*** C.O.B. SECTION BMX :**
Montant alloué en 2024 : 14 150,00 €
Soit un acompte mensuel de 14 150 €/12 : 1 179,00 €

*** G.A.B.S. :**
Montant alloué en 2024 : 5 000,00 €
Soit un acompte mensuel de 5 000 €/12 : 416,00 €

*** BOLBEC BASKET CLUB :**
Montant alloué en 2024 : 19 000,00 €
Soit un acompte mensuel de 19 000 €/12 : 1 583,00 €

*** R.C.B. HANDBALL :**
Montant alloué en 2024 : 30 000,00 €
Soit un acompte mensuel de 30 000 €/12 : 2 500,00 €

*** BOLBEC JUDO CLUB :**
Montant alloué en 2024 : 5 500,00 €
Soit un acompte mensuel de 5 500 €/12 : 458,00 €

*** TENNIS CLUB DE BOLBEC :**
Montant alloué en 2024 : 13 000,00 €
Soit un acompte mensuel de 13 000 €/12 : 1 083,00 €

*** LES TROIS SETS BOLBECAIS :**
Montant alloué en 2024 : 10 000,00 €
Soit un acompte mensuel de 10 000 €/12 : 833,00 €

*** CERCLE GYMNIQUE BOLBECAIS :**
Montant alloué en 2024 : 11 500,00 €
Soit un acompte mensuel de 11 500 €/12 : 958,00 €

CONSIDÉRANT la demande de l'UNION SPORTIVE DE BOLBEC de verser dès le mois de janvier 2025, le montant de l'avance sur subvention correspondant à 4/12ème du montant de la subvention accordée en 2024.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- D'accepter le principe de versement d'une ou plusieurs avances aux associations précitées avant le vote du budget primitif 2025 de la commune,
- D'allouer aux associations précitées une avance sur la subvention de fonctionnement 2025 correspondant à 4/12 de la subvention de fonctionnement allouée en 2024,
- D'autoriser le principe d'un versement mensuel aux associations précitées à l'exception de l'Union Sportive de Bolbec qui fera l'objet d'un unique versement,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou tout élu dûment habilité, à signer une convention d'objectifs et de moyens avec les associations sportives énumérées ou un avenant lorsque la convention est toujours en vigueur,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou tout élu dûment habilité, à signer tous documents relatifs à ce dossier.

En leur qualité de membres d'une association, les élus suivants quittent la salle et ne prennent pas part au vote

Mme HOCDÉ
(Halte-Garderie)

MM. BEAUFILS, HEDOU, GRIEU, LESUEUR
(Union Sportive de Bolbec)

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS

- DF 2024/47 - VERSEMENT D'ACOMPTES SUR LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ATTRIBUEE AU CCAS DE BOLBEC POUR L'ANNEE 2025

Monsieur François BOMBEREAU donne lecture de son rapport.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération DF2024/9 en date du 3 avril 2024 portant attribution d'une subvention de fonctionnement 2024 au Centre Communal d'Action Sociale de Bolbec,

VU la délibération DF2024/32 en date du 19 septembre 2024 portant attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire 2024 au Centre Communal d'Action Sociale de Bolbec,

VU la délibération DF2024/37 en date du 11 décembre 2024 portant attribution d'une seconde subvention de fonctionnement complémentaire 2024 au Centre Communal d'Action Sociale de Bolbec,

Le CCAS de Bolbec est un établissement public communal qui met en œuvre l'action sociale sur le territoire de la Commune. A ce titre, il gère différents services et établissements en vue de répondre aux besoins de la population notamment en faveur des personnes âgées et des personnes et familles en difficultés.

La Commune de Bolbec participe au financement du budget du Centre Communal d'Action Sociale de Bolbec au travers d'une subvention de fonctionnement nécessaire à l'équilibre de son budget.

Le Budget primitif de la Commune de Bolbec et du CCAS ne sera soumis au vote de leur assemblée respective qu'au mois d'avril 2025. Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser le versement d'un ou plusieurs acomptes sur subvention au CCAS afin qu'il puisse avoir la trésorerie nécessaire à son fonctionnement sur les quatre premiers mois de l'année.

Pour l'année 2024, une subvention de fonctionnement globale à hauteur de **1 037 997,00 €** a été inscrite au Budget Principal et accordée au CCAS de Bolbec.

Il est proposé de verser des acomptes au fur et à mesure des besoins de trésorerie du CCAS avant le vote de son budget primitif 2025 dans la limite de **300 000 €** soit **75 000 €** mensuel.

Le montant définitif de la subvention allouée au CCAS fera l'objet d'une délibération en avril 2025. La régularisation interviendra après le vote de celle-ci et les crédits correspondants au montant des acomptes versés seront inscrits au budget primitif 2025 de la Commune.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir accepter le versement de ces acomptes au CCAS de Bolbec.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITÉ

- ST 2024/22 - CONVENTION TRIENNALE DU DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME POUR LES ANNEES 2024 A 2027 POUR L'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS PAR LES COLLEGIENS – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION TRIPARTITE 2021-2024 ARRIVEE A ECHEANCE

Monsieur Linda HOCDÉ donne lecture de son rapport.

Monsieur CHEBLI revient sur les décisions prises par Monsieur le Maire, en particulier concernant la piste de BMX. Il s'interroge sur l'impact éventuel de la transformation du terrain de football sur les activités du collège et du lycée situés à proximité. Il souhaite également savoir ce qu'il adviendra de la piste de BMX actuelle, située aux Val aux Grès.

Monsieur le Maire répond sur le dernier point soulevé par Monsieur CHEBLI et précise qu'un travail de réflexion est en cours actuellement, mené par les services de la collectivité.

Concernant la transformation du terrain de football, l'objectif principal était de trouver les financements nécessaires à la construction de la nouvelle piste de BMX, ce qui a été accompli. En effet, 80 % du financement a déjà été sécurisé. Les travaux débuteront en janvier prochain, avec une finalisation prévue pour mai-juin.

Quant aux équipements sportifs présents sur ce site, Monsieur le Maire le rassure en indiquant que les utilisateurs ont été informés du projet. Ces derniers n'ont exprimé aucune objection et cette transformation ne semble poser aucun problème pour eux.

Il ajoute que le coût total du projet s'élève à 920 000 € TTC, soit une augmentation de 200 000 € par rapport à l'estimation initiale. Cette hausse est principalement due à des problématiques de terrassement imprévues, ainsi qu'à l'augmentation générale du coût des matériaux.

Monsieur MÉTOT précise que ce projet bénéficie du soutien financier du Département, de la Région et de l'État, qui participent à son financement par le biais de subventions.

Délibération :

VU la convention tripartite entre le Département de Seine-Maritime, la Ville de Bolbec et le collège Roncherolles ayant pour objet une subvention du Département pour participer aux dépenses de fonctionnement des équipements sportifs mis à la disposition des élèves du collège Roncherolles,

VU l'échéance de l'avenant à la convention tripartite d'utilisation des équipements sportifs couverts par les élèves du collège Roncherolles pour les années scolaires 2021 à 2024,

CONSIDERANT que la convention a pour objet la mise à disposition des équipements sportifs au collège Roncherolles pour la pratique des activités physiques et sportives permettant à la collectivité de percevoir une aide financière du Département,

CONSIDERANT que la commission permanente du Département de Seine-Maritime en date du 8 juillet 2024 a validé une nouvelle convention triennale pour les années 2024 à 2027,

CONSIDERANT que la présente convention d'utilisation est établie pour les années scolaires 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027. Le corps de la convention est renouvelable par tacite reconduction chaque année sur la période précitée et l'avenant financier sera révisé en cas de modification du nombre d'heures d'utilisation des équipements sportifs sous réserve du vote budgétaire annuel,

CONSIDERANT que le coût horaire d'utilisation des équipements sportifs est fixé à 12 € par heure d'utilisation d'un équipement sportif,

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le renouvellement de la convention tripartite du Département de Seine-Maritime pour l'utilisation des équipements sportifs par les élèves du collège Roncherolles. Cette convention permet à la collectivité de percevoir une participation financière pour la mise à disposition des équipements (taux horaire : 12 € par heure d'utilisation d'un équipement).
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou toute personne dûment habilitée, à signer la présente convention.

Monsieur Dominique MÉTOT en tant que Conseillé Départemental ne prend pas part au vote

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITÉ

- ST 2024/23 - RAPPORT ANNUEL SUR LES ACTIONS REALISEES EN FAVEUR DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Madame Ghislaine FERCOQ donne lecture de son rapport.

Monsieur CHEBLI salue le travail accompli par la commission d'accessibilité pour soutenir les personnes en situation de handicap.

Délibération :

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour « l'Egalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » identifiant les actions à mener, par les communes, sur leurs territoires dans les domaines du transport, du logement et de la culture pour faciliter l'intégration des personnes en situation de handicap dans la ville.

CONSIDERANT que dans ce cadre, la commission pour l'accessibilité, créée par délibération du 23 septembre 2009 doit établir un bilan annuel ayant pour objet de :

- dresser un constat de l'accessibilité de la voirie, des espaces publics et du cadre bâti existant sur le territoire de la commune,
- faire des propositions de nature à améliorer l'accessibilité de l'existant,

- restituer les actions menées par les autorités compétentes en matière de transports et logements adaptés,
- et globalement, recenser l'ensemble des actions menées par la Ville dans le domaine du handicap.

CONSIDERANT que les initiatives de partenaires culturels et les actions spécifiques ayant bénéficié d'un soutien de la Ville sont également valorisées dans les domaines sportifs, culturels et de loisirs.

CONSIDERANT que le bilan 2023-2024, annexé, a été préalablement présenté et validé par les membres de la commission le 14 octobre 2024 et fait état des travaux réalisés en 2023 et 2024 par la Collectivité.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte et de valider le bilan annuel 2023-2024 établi par la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITÉ

- ST 2024/24 - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE ET LA MAIRIE DE BOLBEC - AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ETABLIE LE 30 AOUT 2022

Madame Dominique COUBRAY donne lecture de son rapport.

Délibération :

VU la convention de partenariat entre le Groupe Hospitalier du Havre et la mairie de Bolbec ayant pour objet la mise à disposition de la salle Danièle Bonnet pour la période de septembre 2024 à juin 2025,

CONSIDERANT que la convention a pour objet la mise à disposition d'un espace ludique par la Ville de Bolbec, la salle D. Bonnet située rue Thiers à Bolbec à titre gracieux, pour l'hôpital de jour « Les Lucioles »,

CONSIDERANT que ladite convention autorisait la mise à disposition de la salle jusqu'au 30 juin 2023 et définissait les objectifs de partenariat, ainsi que l'organisation de l'activité,

CONSIDERANT que cet accès à la salle D. Bonnet permet la mise en place d'un atelier escalade pour les enfants pris en charge à l'hôpital de jour « Les Lucioles ». Il s'agit de faire évoluer les enfants dans les endroits publics et favoriser leur sociabilisation,

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier du Havre a décidé de renouveler l'activité escalade à la salle D. Bonnet le mardi de 10h à 12h pour un groupe de 4 enfants de 7 à 9 ans, modifiant ainsi l'article 2 de ladite convention,

CONSIDERANT que la mise à disposition est prolongée jusqu'à fin juin 2025, il est nécessaire de modifier la convention par voie d'avenant annexé à la présente,

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la demande du Centre Hospitalier du Havre pour utiliser la salle D. Bonnet le mardi de 10h à 12h pour la pratique de l'escalade avec un groupe d'enfants en difficulté,
- D'approuver la mise à disposition de la salle D. Bonnet à titre gracieux au Centre Hospitalier du Havre représentant l'hôpital de Jour « Les Lucioles », pour la saison sportive 2024-2025,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou toute personne dûment habilitée, à signer le présent avenant, ainsi que toute pièce ou tout document nécessaire à la conclusion de ce dossier.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITÉ

- ST 2024/25 - COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (C.C.S.P.L) : BILANS D'ACTIVITES POUR L'ANNEE 2023 DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - CONCESSION POUR LA DISTRIBUTION D'ENERGIE GAZ

Monsieur Raymond VIARD donne lecture de son rapport.

Délibération :

VU l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) obligeant les communes de plus de 10 000 habitants à créer une Commission Consultative des Services Publics Locaux pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers par convention de Délégation de Service Public,

VU la délibération du 16 juillet 2020 du Conseil Municipal approuvant le règlement intérieur de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L) et désignant ses membres.

CONSIDERANT que, dans le cadre de la délégation de services publics, M. JAMARD a présenté le rapport d'activités de la concession pour la distribution d'énergie gaz de l'année 2023.

CONSIDERANT la réunion de la C.C.S.P.L du mardi 24 septembre 2024 pour examiner ce bilan d'activité.

CONSIDERANT que la Commission a approuvé le rapport présenté.

En conséquence, rapport et compte rendu sont portés à la connaissance du Conseil Municipal.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITÉ

- ST 2024/26 - RAPPORT ACTIVITES 2023 - SDE76

Monsieur Raphaël GRIEU donne lecture de son rapport.

Monsieur CHEBLI est revenu sur la décision prise il y a deux ans concernant l'extinction de l'éclairage public à partir de 23h30. Aujourd'hui, de nombreuses personnes expriment leur mécontentement face à cette mesure, certaines déclarant même ressentir de l'insécurité lorsqu'elles sortent à ces horaires. Il évoque une rencontre avec un électricien qui lui a proposé une alternative : éclairer un candélabre sur trois, comme cela se fait déjà dans d'autres communes.

Monsieur le Maire souligne que cette décision s'était avérée nécessaire pour préserver la santé financière de la ville, surtout face à l'augmentation des coûts de l'énergie. Sans cette mesure, la commune aurait subi un lourd impact financier. Grâce à une gestion rigoureuse, la ville n'est pas endettée, ce qui témoigne d'une administration efficace. Il rappelle également que les efforts déjà entrepris pour moderniser l'éclairage public. À ce jour, 200 candélabres ont été remplacés par des modèles à LED, en complément des 500 déjà convertis. Cependant, il reste plus de 2 000 candélabres à moderniser.

Concernant la suggestion d'éclairer un candélabre sur trois, il a précisé que cette solution ne pourrait être mise en œuvre qu'une fois l'ensemble des candélabres équipés en LED et adaptés à une gestion intelligente, connue sous le terme de « Smart City ».

Enfin, tout en comprenant les inquiétudes des habitants concernant leur sécurité,

Il tient à rappeler que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas entraîné une augmentation de la délinquance par rapport à la période où l'éclairage restait actif toute la nuit, il y a trois ou quatre ans.

L'objectif de ce dispositif est de transformer la ville vers une énergie plus renouvelable et durable. Monsieur le Maire insiste sur l'importance de continuer dans cette direction afin d'assurer un avenir plus respectueux de l'environnement.

Monsieur CHEBLI souhaite savoir si une échéance est prévue pour la mise en place de ce dispositif.

Monsieur le Maire lui répond qu'en raison de l'ampleur du travail et de son coût, il faudrait prévoir au moins cinq années pour une mise en place complète.

Il précise que la collectivité vient d'investir 350 000 €, dont 50 % sont pris en charge par le SDE, ce qui représente un coût de 175 000 € pour la ville. Il ajoute que ce rythme d'investissement sera maintenu.

Madame TANAY demande s'il est possible de revoir la programmation lors des manifestations nocturnes.

Monsieur le Maire lui répond que cette mesure est déjà appliquée, mais que cette année, un problème est survenu lors du 13 juillet. Ce dysfonctionnement n'est cependant pas imputable à la ville, mais à l'entreprise « FORLUMEN », chargée de l'intervention, qui s'est trompée dans la date.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les délibérations du 9 février 2023 du Conseil Municipal approuvant l'adhésion au Syndicat Mixte d'Energie de la Seine Maritime (SDE76) et approuvant l'instauration de la redevance pour occupation du domaine public pour les ouvrages en matière de transport et distribution d'électricité,

CONSIDERANT que, dans le cadre de cette adhésion, le SDE 76 a fait part de son rapport d'activité pour l'année 2023, aux Services Techniques,

En conséquence, le rapport est porté à la connaissance du Conseil Municipal.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITÉ

- ST 2024/27 - DELIBERATION PORTANT TRANSFERT DE LA COMPETENCE « INSTALLATION DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES (IRVE) » AU SYNDICAT D'ELECTRICITE DE LA SEINE MARITIME (SDE76)

Monsieur Raphaël GRIEU donne lecture de son rapport.

Madame TANAY demande si les bornes sont actuellement payantes et souhaite savoir combien de bornes sont en service.

Monsieur le Maire lui répond par la négative à la première question et précise qu'il existe actuellement deux bornes offrant quatre points de charge. La gratuité demeure en vigueur en raison d'une problématique avec le Trésor Public.

Madame TANAY demande quels tarifs seront appliqués.

Monsieur le Maire lui répond qu'il s'agit d'une délégation, et que c'est donc le SDE qui en assurera la gestion. Il rappelle que l'objectif du SDE est de déployer un maximum de bornes sur l'ensemble du territoire. Bolbec, étant la plus grande ville adhérente à ce syndicat, bénéficie d'un nombre de bornes plus important, ce qui est avantageux à la fois pour la ville et pour le SDE.

Il ajoute que les tarifs appliqués seront les suivants :

- Pour une borne de 22 kW, le tarif sera de 0,08 €/min.
- Pour une borne de 50 kW, le tarif sera de 0,50 €/min, avec un supplément de 0,10 €/min au-delà de la charge terminée.
- Pour les bornes de 100 kW, le tarif sera de 0,60 €/min, avec un supplément de 0,10 €/min au-delà de la charge terminée.

Monsieur CHEBLI trouve anormal qu'actuellement, certaines personnes ne paient pas pour la recharge de leur véhicule.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L.5212-16 et suivants relatifs aux syndicats mixtes et aux transferts de compétences ;

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, encourageant le développement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ;

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite loi LOM ;

VU la loi n°2021-1104 du 22 aout 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU la délibération du 9 février 2023 du Conseil Municipal approuvant l'adhésion au Syndicat d'Energie de la Seine-Maritime (SDE 76) ;

VU la délibération du 9 février 2023 du Conseil Municipal approuvant le Schéma Directeur « Infrastructure de charge pour Véhicules Electriques et Hybrides rechargeables IRVE » du SDE 76 ;

VU les dispositions relatives aux compétences optionnelles des communes en matière d'installation de bornes de recharge pour les véhicules électriques ;

VU la validation par la Préfecture du Schéma Directeur des Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques (SDIRVE) établit par le SDE 76 ;

VU la proposition du SDE 76 d'assurer la compétence d'installation et de gestion des infrastructures de recharge pour véhicules électriques en date du 20 juin 2024 par la mise en œuvre d'une Délégation de Service Public (DSP) ;

CONSIDERANT que le développement de l'usage des véhicules électriques nécessite la mise en place d'un réseau cohérent et performant d'infrastructures de recharge à l'échelle départemental et plus particulièrement sur le territoire de CAUX SEINE AGGLO ;

CONSIDERANT que dans le cadre dudit SDIRVE, la Commune de BOLBEC pourrait bénéficier du déploiement d'un parc de 22 points de charge répartis comme suit :

- ✓ 4 points de charge de 100 kW sur les axes structurants,
- ✓ 4 points de charge de 7 kW sur les parkings d'un pôle d'échanges multimodal,
- ✓ 2 points de charge de 3,5 kW sur voirie pour habitants de logements collectifs sans parking privé,
- ✓ 12 points de charge d'un minimum de 3,5 kW répartis sur les parkings publics,

CONSIDERANT que le transfert de cette compétence au SDE 76 permettra à la commune de bénéficier de moyens techniques et financiers adaptés pour la mise en œuvre des installations de bornes de recharge ;
CONSIDERANT que la Commune de BOLBEC ne dispose pas des moyens humains, techniques ou financiers suffisants pour assurer seule la gestion de ces infrastructures dans des conditions optimales ;

CONSIDERANT que la Commune de BOLBEC est adhérente au SDE 76 et qu'à ce titre, elle n'aurait à financer uniquement un reste à charge de 4 050,00 € maximum par point de charge sur les parkings, soit 14 points de charge ;

En conséquence, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver le transfert de la compétence « installation de recharges pour véhicules électriques (IRVE) » au SDE 76 ;
- d'autoriser M. le Maire ou en l'absence, M. le Premier Adjoint à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;
- de charger le SDE 76 de l'installation, la gestion et l'entretien des bornes de recharge pour véhicules électriques sur le territoire communal sur la base du Schéma Directeur Départemental IRVE validé par le Préfet.
- de notifier la présente délibération au SDE 76 ainsi qu'à l'ensemble des autorités compétentes.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITÉ

.../...

- ST 2024/28 - BIEN VACANT ET SANS MAITRE - IMMEUBLE CADASTRE SECTION AZ n°274 – 11 RUE GEORGES CLEMENCEAU - INCORPORATION DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL

Madame Charlie GOUDAL donne lecture de son rapport.

Madame TANAY demande quel sera le devenir de ce bien.

Madame GOUDAL-MANOURY lui répond que, dans l'idéal, il serait souhaitable de trouver un investisseur pour racheter ce bien, afin soit d'y habiter, soit de le relouer après avoir effectué les travaux nécessaires.

Monsieur le Maire salue le travail réalisé par Madame GOUDAL-MANOURY, son adjointe, ainsi que par les services, car un important dossier portant sur plusieurs biens appartenant à la même famille, dans le cadre d'une succession, est désormais en phase finale de vente.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-3,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales notamment son article 147

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation,la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU l'article 713 du Code Civil,

VU la Commission Communale des Impôts Directs en date du 19 mars 2024,

VU l'arrêté municipal ST 2024 D n°156 en date du 16 avril 2024 constatant la présomption de bien « présumé sans maître », situé 11 rue Georges Clemenceau cadastré section AZ n°274,

CONSIDERANT que l'ensemble des démarches nécessaires pour rechercher les propriétaires réels ou présumés de l'immeuble, situé 11 rue Georges Clemenceau, cadastré section AZ n°274, se sont révélées infructueuses, notamment auprès de la Conservation des Hypothèques et du dernier domicile connu du propriétaire,

CONSIDERANT que l'immeuble, 11 rue Georges Clemenceau, cadastré section AZ n°274 n'a pas eu de taxe foncière acquittée par un tiers depuis plus de trois ans,

CONSIDERANT que l'arrêté municipal ST 2024 D n°156 en date du 16 avril 2024 a été pris afin de mettre en œuvre la procédure de biens vacants et sans maître sur ledit immeuble,

CONSIDERANT que l'arrêté ST 2024 D n°156 en date du 16 avril 2024 a été affiché sur place et publié sur le site Internet de la Ville de BOLBEC le 19 avril 2024 et que le délai réglementaire de six mois prévus pour l'accomplissement des mesures est écoulé,

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits, ni revendiqué la propriété du bien objet de la présente,

CONSIDERANT qu'afin de pouvoir incorporer ledit immeuble dans le domaine communal via un arrêté municipal, il convient que le Conseil Municipal délibère après les six mois suivant l'arrêté municipal de présomption de bien « Présumé Sans Maître »,

CONSIDERANT que cette incorporation sera constatée par arrêté municipal,

En conséquence, il est proposé au conseil municipal :

- d'incorporer dans le domaine privé de la commune l'immeuble cadastré section AZ n°274, sis 11 rue Georges Clemenceau, pour une contenance cadastrale de 29 m²,
- de préciser que cette incorporation sera constatée par arrêté municipal,
- d'autoriser M. le Maire, ou en l'absence M. le Premier Adjoint, à prendre toutes les mesures relatives à ce dossier et à signer tous les actes s'y afférant.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITÉ

- ST 2024/29 - LOTISSEMENT « LE BEAU SOLEIL » - VOIRIE ET OUVRAGES DIVERS CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC

Madame Charlie GOUDAL donne lecture de son rapport.

Monsieur CHEBLI demande si le problème lié au parking du Beau Soleil a été résolu. Il fait également part d'un souci de vitesse excessive dans la rue Hemingway et propose d'y installer un dispositif d'étranglement, similaire à celui de la rue Fauquet Fichet.

Par ailleurs, il souligne qu'une problématique liée aux poubelles existe également dans cette rue.

Il précise qu'il existe, rue Marguerite Duras, un chemin où aucune voiture n'est censée circuler. Cependant, il déplore que ce ne soit malheureusement pas respecté. Ainsi qu'une problématique aussi au niveau du passage derrière l'école « Jacques Prévert » que les scooters empruntent sans y être autorisés et que cela met en danger les usagers passant par celui-ci pour se rendre à l'école.

Monsieur GRIEU répond que les questions de circulation seront inscrites à l'ordre du jour de la prochaine commission de circulation.

Monsieur le Maire répond qu'en ce qui concerne le lotissement de la rue Hemingway avant appartient, maintenant, à la ville.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière qui dispense d'enquête publique préalable les délibérations du Conseil Municipal portant classement des voies communales relevant du domaine privé de la Commune, soumises au régime de domanialité publique et affectées à la circulation générale,

VU la délibération du Conseil Municipal n° DGS 2015/12 du 28 septembre 2015 dénommant les voiries du lotissement « Le Beau Soleil »,

VU la délibération du Conseil Municipal n° DGS 2019/5 du 3 juillet 2019 actant la cession de terrains à la société IDEAME AMENAGEUR DU TERRITOIRE en vue d'aménager un lotissement sur la ZAC Louise Michel,

VU la délibération du Conseil Municipal n° ST 2023/29 du 13 décembre 2023 validant la rétrocession des voiries, des trottoirs, des réseaux (eaux usées, eau potable, gaz, électricité, éclairage public, téléphone, fibre optique), des espaces verts communs et du bassin d'orage du lotissement dénommé « Le Beau Soleil »,

CONSIDERANT l'aménagement du lotissement « Le Beau Soleil » comprenant 57 lots à bâtir, des voiries, trottoirs et espaces verts communs ainsi que des bassins d'orage avec passage de l'ensemble des réseaux,

CONSIDERANT l'acte notarié en date du 17 septembre 2024 concernant la rétrocession des emprises publiques par la société IDEAME AMENAGEUR DU TERRITOIRE au profit de la Commune de BOLBEC,

CONSIDERANT que les parcelles concernées, à classer dans le domaine public, sont les suivantes :

- AX n°831 d'une contenance de 6 834 m² correspondant à la voirie, aux parkings, aux trottoirs et aux espaces verts des rues Simone de BEAUVOIR, Charles BAUDELAIRE et Ernest HEMINGWAY (en partie),
- AX n°946 d'une contenance de 183 m² correspondant à la voirie et aux trottoirs de la rue Ernest HEMINGWAY (en partie),
- AX n°944, n°939 et n°929 d'une contenance de 872 m² correspondant à la voirie y compris aire de retournement et aux trottoirs de la rue François MAURIAC,
- AX n°830 d'une contenance de 2 632 m² correspondant à l'emprise du bassin d'orage de la rue Simone de BEAUVOIR.

CONSIDERANT que, dans le cadre de l'aménagement du lotissement, la rue Ernest HEMINGWAY a été créée, en partie, sur des parcelles appartenant à la Commune de BOLBEC et à classer également dans le domaine public, à savoir :

- la parcelle AX n°773 d'une contenance de 325 m² correspondant à la voirie (en partie),
- la parcelle cadastrée section AX n°945 qui, afin d'identifier le tracé de la rue, a fait l'objet d'une division parcellaire avec la création des parcelles, ci-dessous, :
  - AX n°968 d'une contenance de 544 m² correspondant à la voirie de la rue Ernest HEMINGWAY (en partie),
  - AX n°969 d'une contenance de 726 m² correspondant à des espaces verts,
  - AX n°967 d'une contenance de 3 445 m² correspondant aux espaces verts avec bassin d'orage

CONSIDERANT que les longueurs et les largeurs des voiries y compris trottoirs sont les suivantes pour la :

- Rue Ernest HEMINGWAY : 250 m de longueur sur une largeur d'environ 9 m,
- Rue François MAURIAC : 120 m de longueur sur une largeur d'environ 9 m,

- Rue Simone de BEAUVOIR : 510 m de longueur sur une largeur d'environ 9 m,
- Rue Charles BAUDELAIRE : 82 m de longueur sur une largeur d'environ 9 m,

Par conséquent, afin que ces voiries soient prises en compte dans le calcul du montant de la Dotation Globale de Fonctionnement et que leur entretien soit pris en charge par la Communauté d'Agglomération Caux-Vallée de Seine, il est demandé au Conseil Municipal de les classer dans le domaine public ainsi que les trottoirs, les espaces verts et les bassins d'orage.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITÉ

- ST 2024/30 - ORIENTATIONS DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Madame Charlie GOUDAL donne lecture de son rapport.

Monsieur le Maire appuie les propos de Mme GOUDAL-MANOURY, soulignant qu'il s'agit d'un travail considérable nécessitant un accord collectif impliquant les cinq autres communes partenaires sur ce dossier. L'objectif pour Bolbec est de privilégier la densification sur les zones existantes, notamment en valorisant quelques friches, afin de limiter l'impact global.

Cependant, la principale préoccupation demeure la situation de l'entreprise ORIL, un sujet sur lequel le Directeur Général des Services a pu échanger lors de plusieurs réunions trilatérales réunissant la Sous-Préfecture et Caux Seine Agglo. Ce dossier est une priorité pour la commune, tant sur le plan économique que pharmaceutique. Une conclusion est espérée d'ici janvier 2026.

Monsieur le Maire adresse ses remerciements à Mme GOUDAL-MANOURY pour le travail accompli sur ce sujet.

Madame GOUDAL-MANOURY tient à préciser que les éventuelles promesses d'assouplissement doivent être accueillies avec la plus grande prudence.

Monsieur CHEBLI s'interroge sur le fait que cette délibération vise à engager un débat sur ce sujet. Cependant, il souligne qu'il est difficile de débattre sur une question dont même les acteurs principaux ne semblent pas informés.

Délibération :

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-5 et suivants relatifs au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI),

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « loi Grenelle II »,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 novembre 2017 approuvant le lancement de la procédure d'élaboration du PLUI de Caux Seine Agglo,

VU les délibérations du Conseil Communautaire des 17 septembre et 3 décembre 2024 concernant le débat portant sur la nouvelle version du PADD,
CONSIDERANT que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) constitue un document stratégique essentiel du PLUI, exprimant les grandes orientations du territoire en matière de développement urbain, économique, environnemental et social,

CONSIDERANT la nécessité de débattre du PADD et qu'un premier projet a été débattu en Conseil Municipal en date du 2 février 2022. Des modifications substantielles ayant été apportées audit PADD, un nouveau débat doit être mené.

Ainsi, les différentes modifications qui impactent le PLUI et bouleversent l'économie du PADD sont présentées ci-dessous, à savoir :

- la procédure de modification simplifiée du SCOT, en vue de l'adapter à la loi ZAN (Zéro Artificialisation Nette) a opéré des ajustements sur le foncier ouvert à l'urbanisation sur 2021-2030 pour l'économie, l'habitat et les équipements publics.
- l'intégration des nouvelles évolutions législative et réglementaire pour la mise en œuvre du ZAN.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de débattre sur la 3ème version du PADD suite aux modifications apportées conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal prend acte de cette information à la suite d'un débat.

- RH 2024/13 - MISE A DISPOSITION PAR LE CENTRE DE GESTION 76 D'AGENT CHARGÉ DE LA FONCTION D'INSPIRATION EN SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL (ACFI)

Monsieur Philippe BEAUFILS donne lecture de son rapport.

Délibération :

VU le code général de la fonction publique et notamment son article L812-2,
VU le décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5,
VU le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 230- 2 du code du travail et modifiant le code du travail,
VU la délibération n°2024-DEL-40 du Centre de gestion de la Seine-Maritime en date du 21 juin 2024,
VU l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 26 novembre 2024,

L'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, dispose que l'autorité territoriale doit désigner, après avis de la Formation spécialisée en matière de Santé Sécurité et Condition de Travail (FSSCT), un agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

Cet agent est chargé de contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité et de proposer à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

Dans ce cadre, il a librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter et se fait présenter les registres et documents imposés par la réglementation. En cas d'urgence il propose à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'il juge nécessaires. L'autorité territoriale l'informe des suites données à ses propositions.

Il peut être satisfait à cette obligation :
- En désignant un agent en interne,
- En passant une convention avec le Centre de gestion.

Le Centre de Gestion 76 propose aux collectivités et établissements de mettre à disposition un ACFI mutualisé, agent du service prévention des risques professionnels formé pour la réalisation de cette mission, par convention d'une durée de 4 ans pour un coût de 924 euros annuel (tarif 2025).

Il est donc proposé au Conseil Municipal :
- D'adhérer à la mission optionnelle proposée par le CDG76,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion relative à la mise à disposition d'un agent chargé de la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail par le CDG76 ainsi que tous les documents y afférents,
- D'inscrire au budget primitif 2025 et suivants les crédits nécessaires.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITÉ

- RH 2024/14 - AMÉNAGEMENT **DU TEMPS DE TRAVAIL**

Monsieur Philippe BEAUFILS donne lecture de son rapport.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de BOLBEC de définir les règles relatives au temps de travail de ses agents,

CONSIDERANT l'avis favorable du comité social territorial en date du 19 novembre 2024,

CONSIDERANT la note du Ministère de la Transformation de la fonction publique relative à l'aménagement du temps de travail,

CONSIDERANT la volonté de la municipalité de mettre en place ce dispositif tout en garantissant le maintien de la continuité du service public,

Il est proposé aux agents de la commune de tester une organisation de travail sur 4 jours, 4 jours et demi ou en alternance de semaines en 4 et en 5 jours sur la base du volontariat.

Il est rappelé que les collectivités peuvent définir librement les modalités d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales prévues par la réglementation sont respectées.

Afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer un aménagement du temps de travail permettant de recevoir des usagers en dehors des heures d'ouverture des services.

TEMPS DE TRAVAIL

Les bornes hebdomadaires

En principe, les agents sont amenés à effectuer leur temps de travail sur 5 jours.

A compter du 1er janvier 2025, les agents pourront effectuer leur nombre d'heures sur 4 jours, 4,5 jours ou par alternance 5 jours/4 jours.

Les agents auront la possibilité d'effectuer des horaires variables sous couvert du responsable de service. Ils auront ainsi la possibilité de moduler leurs horaires journaliers de travail. L'agent aura la liberté de choisir ses heures d'arrivée et de départ sous réserve des nécessités de service et du service rendu aux usagers et en tenant compte de l'ouverture des services.

Pour rappel, les services administratifs doivent restés ouverts aux publics aux horaires suivants :

Lundi	8h-12h30/13h30-17h30
Mardi	8h30-12h/13h30-17h
Mercredi	8h30-12h/13h30-17h
Jeudi	8h30-12h/13h30-17h
Vendredi	8h30-12h/13h30-17h

Les agents optant pour la semaine de 4 jours et demi ou 1 journée tous les 15 jours, seront tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leur nombre d'heures par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour.

Les horaires de fonctionnement des services pendant lesquels les agents pourront être amenés à effectuer leurs cycles de travail seront compris entre 7h30 et 18h.

Pause méridienne

La pause méridienne pourra être comprise entre 30min et 2 heures pour les agents en horaires variables et sous réserve des nécessités de service.

Télétravail

Afin de garantir un niveau suffisant de présence physique des agents dans les services, le nombre de jours télétravaillés pour les agents optant pour ce dispositif sera plafonné à 1 jour par semaine.

Chaque directeur sera garant du respect de cette possibilité offerte aux agents placés sous sa responsabilité. Il conviendra donc à chaque Directeur, après échanges au sein de l'équipe concernée, d'organiser ses services en tenant compte de la nature des missions exercées, des heures d'affluence du public, de la nécessité d'assurer la continuité du service public tout en élargissant la prise de rendez-vous.

Un bilan sera réalisé dans le courant du second semestre 2025 afin d'en mesurer tous les effets.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir valider la mise en place de l'aménagement du temps de travail au 01/01/2025 selon les conditions fixées dans le présent rapport. Il sera alors procédé à la mise à jour du règlement intérieur.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITÉ

- RH 2024/15 - CONDITIONS D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Monsieur Philippe BEAUFILS donne lecture de son rapport.

Délibération :

Le temps partiel, le temps partiel de droit et le temps partiel thérapeutique constituent des possibilités d'aménagement pour les agents publics.

Le temps partiel est institué dans le respect des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L. 612-1 à L. 612-8 et L. 612-12 à L. 612-14,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié, relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021, relatif au temps partiel pour raison thérapeutique,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 19 novembre 2024,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la commune de définir les différentes modalités d'exercice du travail à temps partiel dans la collectivité.
Il est proposé de mettre à jour les modalités d'application du temps partiel suivantes :

ARTICLE 1 : LE CADRE

Le temps partiel peut être organisé dans un cadre :
- quotidien : le service est réduit chaque jour,
- hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit,
- mensuel : la répartition de la durée du travail est inégale entre les différentes semaines du mois,
- annuel : le service est réduit sur les vacances scolaires ou réparties entre les périodes scolaires et les vacances scolaires (ATSEM, Agents de Restauration, Animateurs…).

ARTICLE 2 : LES DIFFERENTS TYPES DE TEMPS PARTIEL

1 - Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %)
- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un poste à temps complet, en activité ou en détachement
- Les contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an à temps complet ou en Equivalent Temps Plein (E.T.P)
- Les agents à temps non complet sont exclus du bénéfice du temps partiel sur autorisation

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

2 - Le temps partiel de droit (quotité de 50, 60, 70 ou 80 % - la quotité de 90% est exclue)

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un poste à temps complet ou non complet,
- Les contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an à temps complet ou en Equivalent Temps Plein (E.T.P),
- Les contractuels à TNC sont exclus du bénéfice du temps partiel de droit.

Il est accordé :

- **A l'occasion de chaque naissance** jusqu'à son troisième anniversaire, ou pour l'adoption d'un enfant jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer.
- **Pour donner des soins** au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- **Aux personnes relevant de l'une des catégories de handicap** visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin du travail.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

L'autorité ne peut en refuser l'octroi, mais apprécie les modalités souhaitées au regard de la compatibilité avec les fonctions et les nécessités du service.

⚠ *Pour les quotités à 80% concernant le temps partiel sur autorisation et de droit, les rémunérations sont calculées à 6/7ème et celles à 90% sont calculées à 32/35ème. Cette proratisation s'applique également à la NBI et aux primes, indemnités.*

3 - <u>Le temps partiel thérapeutique</u> (quotité de 50, 60, 70, 80 ou 90 %) :

Le temps partiel thérapeutique constitue une modalité temporaire de maintien en emploi destinée à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'agent et/ou sa réadaptation sur le poste de travail.

Il est accordé après un congé pour raison de santé mais également en dehors de tout arrêt de travail pour une période comprise entre 1 mois et 3 mois, renouvelable dans la limite d'un an. Au-delà de 3 mois, une visite auprès d'un médecin agréé est requise pour le renouvellement et la quotité.

Pour rappel, l'employeur peut se dispenser de recourir à un médecin agréé lorsque le fonctionnaire produit un certificat médical émanant d'un médecin qui appartient au personnel enseignant et hospitalier d'un centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire ou d'un médecin ayant dans un établissement hospitalier public la qualité de praticien hospitalier (article 1er du décret n°86-442 du 14 mars 1986).
Le conseil médical en formation restreinte est saisi pour avis en cas de contestation d'un avis médical rendu par un médecin agréé.
Pour les agents relevant du régime général, il appartient au médecin conseil de la CPAM de se prononcer sur la poursuite des indemnités journalières de Sécurité Sociale (IJSS) pour une durée adaptée à l'état de santé de l'agent au regard de l'article L. 323-3 du code de la sécurité sociale.

Sur demande du fonctionnaire, l'autorité territoriale peut, avant l'expiration de la période de service à TPT :

• Modifier la quotité de travail ou mettre un terme anticipé à la période de service à TPT sur présentation d'un nouveau certificat médical.

• Mettre un terme anticipé à cette période si l'intéressé se trouve depuis plus de 30 jours consécutifs en congé pour raisons de santé ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Le placement du fonctionnaire en congé de maternité, en congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou en congé d'adoption interrompt la période en cours de service à TPT.

Le fonctionnaire autorisé à accomplir un service à TPT ne peut pas effectuer d'heures supplémentaires ni d'heures complémentaires.

Le médecin du travail est informé des demandes et des autorisations.

Lorsque les droits à TPT sont épuisés, ils se reconstituent à la fin d'une période d'un an. Pour le calcul de ce délai d'un an, seules les périodes effectuées en position d'activité et de détachement sont prises en compte.

À la fin de cette période d'un an, l'intéressé(e) peut demander une nouvelle autorisation de temps partiel thérapeutique quelle que soit l'affection.

A noter :

Le fonctionnaire bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique, quelle que soit la quotité accordée, perçoit l'intégralité de son traitement ainsi que, le cas échéant, du supplément familial de traitement et de la nouvelle bonification indiciaire.

Le montant des primes et indemnités est calculé au prorata de la durée effective du service, ainsi un agent en TPT à 50 % ne percevra que 50 % de son régime indemnitaire.

ARTICLE 3 : LA PROCEDURE

Le service à temps partiel doit résulter d'une demande écrite de l'agent auprès de l'autorité territoriale au moins 2 mois avant la date souhaitée. La demande devra préciser la durée souhaitée, la quotité de travail et l'organisation souhaitée et la période pour laquelle la demande est formulée.

L'autorisation prend la forme d'un arrêté ou d'un avenant au contrat de travail qui mentionne la quotité, la durée, le mode d'organisation du travail (périodes travaillées et non travaillées) et les horaires.

Les autorisations seront accordées pour des périodes dont la durée sera comprise entre 6 mois et 1 an mais une réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagé pour motif grave laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.
Trois mois avant la fin de la période partielle, le renouvellement doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Conformément à la réglementation, un éventuel refus sera précédé d'un entretien avec l'agent demandeur. La motivation du refus doit être précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations qui constituent le fondement de la décision de refus.

Elaboration du planning

Les directeurs et responsables de service sont garants de l'organisation au sein de leur service. Un planning sera établi en concertation avec l'agent en tenant compte des nécessités

de service et de la quotité de travail. Le planning sera valable pendant toute la durée de la demande et sera transmis à la DRH.

En cas d'éventuel refus du renouvellement, la collectivité fera connaître sa décision au minimum 2 mois avant le terme de la période en cours.

S'agissant des agents contractuels, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel accordée à un agent recruté par contrat à durée déterminée ne peut être donnée pour une durée supérieure à celle du contrat restant à courir.

En ce qui concerne le temps partiel thérapeutique, la demande écrite de l'agent doit être accompagnée d'un certificat médical du médecin traitant mentionnant la quotité de travail (50%, 60%, 70%, 80% et 90%), la date d'effet, la durée (minimum 1 mois et maximum 3 mois dans la limite de 12 mois) et les modalités d'exercice.

Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL

- Le temps partiel n'a aucun impact sur les avancements d'échelon, de grade ou la promotion interne et le droit à la formation (les périodes sont considérées comme du temps plein pour la détermination des droits).
- Le temps partiel n'a pas d'incidence sur le droit à pension (la constitution du droit et durée d'assurance). Toutefois, les trimestres acquis en liquidation (calcul du montant de la pension) sont proratisés en fonction du temps de travail réellement effectué pour le temps partiel sur autorisation et pour le temps partiel de droit pour les enfants nés avant 2004.

Pour les agents contractuels, les services à temps partiel sont assimilés à du temps plein pour les droits à formation et à évolution de la rémunération.

Pour les fonctionnaires stagiaires, le fait d'être à temps partiel prolonge le stage en fonction de la quotité choisie afin que ce dernier réalise un an de stage en équivalent temps plein.

- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
    - À la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée et sans délai en cas de motif grave (changement de situation familiale, diminution des revenus, …),
    - À la demande du Maire si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.

La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

La réintégration anticipée ne constitue pas un droit pour l'agent et sera accordée par l'autorité territoriale au regard des contraintes d'organisation du service.

À l'issue de la période d'autorisation d'exercer à temps partiel, l'agent est réintégré de plein droit dans son emploi d'origine ou, à défaut, dans un autre emploi correspondant à son grade.

Pour les agents contractuels, s'il n'existe pas de possibilité d'emploi à temps plein, l'agent est maintenu à temps partiel à titre exceptionnel, compte tenu des nécessités du service.
Par ailleurs, il est rappelé que l'agent a la possibilité de saisir la commission administrative paritaire en cas de litige.

Si un jour férié coïncide avec un jour où l'agent ne travaille pas, cette journée n'est pas récupérable.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal, de bien vouloir instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus à compter du 1er janvier 2025. Il est précisé qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITÉ

- RH 2024/16 - RÉGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE POLICE – INSTAURATION DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

Monsieur Philippe BEAUFILS donne lecture de son rapport.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L 714-13,

VU le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres,

VU le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 19 novembre 2024,

CONSIDÉRANT que les agents appartenant à la filière police municipale sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur une nouvelle prime dénommée indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

I - INSTAURATION DE LA PART FIXE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

	Taux maximum individuel (en % du traitement)	**Taux individuel retenu**
Agents de police municipale	30%	20%

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement et est proratisé pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

II – INSTAURATION DE LA PART VARIABLE DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants :

- ***Efficacité dans l'emploi :*** ponctualité, assiduité, respect des délais, rapidité d'exécution et de finition, disponibilité, prises d'initiatives, force de propositions, créativité, apports d'amélioration dans les services en termes d'organisation, de procédures, de dynamique d'équipe.

- ***Compétences professionnelles et techniques*** : maîtrise de l'ensemble des missions du poste, expertise technique, qualité et fiabilité des conseils apportés sur le domaine de compétences, niveau d'employabilité de l'évalué.

- ***Qualités relationnelles*** : sens des relations humaines, communication, accueil interne et externe, relations aux usagers, sens du service public, sourire et amabilité, courtoisie, qualité des relations interservices, entraide, soutien, investissement dans les projets mutualisés.

et pour les agents concernés :

- ***Capacité d'encadrement ou d'expertise*** : management, encadrement d'équipe, gestion de projets, animation & motivation des équipes, soutien & formation des agents, gestion des conflits, vigilance au bien-être au travail, à la santé et la sécurité, sens du travail, délégation, contrôle.

Ces critères permettront de définir la valeur de la part variable de l'ISFE lors de l'entretien d'évaluation professionnelle.

La valorisation de l'ISFE se fera annuellement en évaluant ces critères au regard des appréciations finales suivantes :

- Travail satisfaisant : 300,00 €
- Travail convenable : 204,00 €
- Travail insuffisant : 0,00 €

Cadre d'emplois	Montant annuel individuel maximum	Montant annuel individuel retenu maximum
Agents de police municipale	5 000,00 €	300,00€

Le montant de la part variable sera versé annuellement et est proratisé pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

III – LES MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'ISFE EN CAS D'ABSENCES

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

MOTIFS DE L'ABSENCE	CONSEQUENCE
Congé de maladie ordinaire	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
Congé de longue maladie, longue durée et grave maladie	Pas de maintien à réception du procès-verbal du conseil médical
Congés annuels	Maintien de l'IFSE
Congés pour accident de service, maladie professionnelle	Maintien de l'IFSE
Congé pour maternité, paternité et adoption	Maintien de l'IFSE
Congés exceptionnels et autorisations d'absences	Maintien de l'IFSE

L'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement remplacera l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) qui seront abrogés au 01/01/2025.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter les modifications du régime indemnitaire à compter du 01/01/2025 telles que présentées.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

- RH 2024/17 - CRÉATION DE POSTES

Monsieur Philippe BEAUFILS donne lecture de son rapport.

Délibération :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer les effectifs des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 19 novembre 2024,

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Afin de répondre aux besoins du service, il est proposé la modification suivante au 1er mars 2025 :

Agent polyvalent service espaces verts, cimetières, propreté *Adjoint Technique ppl de 2ème classe*	-1 TC	Agent polyvalent service espaces verts, cimetières, propreté *Adjoint Technique*	+1 TC

❖ **DIRECTION ENFANCE SPORT ET ASSOCIATIONS**

Dans le cadre de l'ouverture de classe à l'école Jules Ferry et au dédoublement de classes à l'école Pablo Picasso, il convient de créer les postes d'agent d'entretien saisonnier suivants jusqu'au 4 juillet 2025 :

Agent d'entretien *Adjoint technique*	+1 TNC (4h/sem scolaire) +1 TNC (8h/sem scolaire)

Certains agents occupent plusieurs postes d'animation à temps non complet au sein de la collectivité. Il est proposé de créer les postes suivants au service Loisirs Enfance à compter du 1er janvier 2025 :

Animateurs *Adjoint d'animation*	+1 TNC annualisé (18h28mn) + 2 TNC annualisé (24h42mn) + 1 TNC annualisé (18h24mn) + 1 TNC annualisé (26h48mn) + 1 TNC annualisé (23h55mn) + 1 TNC annualisé (21h17mn) + 1 TNC annualisé (27h51mn) + 1 TNC annualisé (21h21mn)

Dans le cadre du départ à la retraite de plusieurs agents, une réflexion sur l'organisation du guichet Famille a été menée. Il est proposé les modifications suivantes en prenant en compte une période de tuilage :

Agent administratif affaires scolaires *Adjoint administratif ppl de 1ère classe*	-1 TC au 01/07/2025	Agent d'accueil et de gestion administrative *Adjoint administratif ppl de 2ème classe*	+1 TNC à 50% au 01/03/2025
		Assistant administratif *Adjoint administratif ppl de 2ème classe*	+1 TNC à 50% au 01/04/2025

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver les créations de postes.

IMPUTATION BUDGETAIRE
Budget Primitif de l'exercice 2025
Chapitre 012
DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITÉ

- RH 2024/18 - CRÉATION D'EMPLOIS ET RECRUTEMENT EN CONTRAT D'ENGAGEMENT ÉDUCATIF (CEE)

Monsieur Philippe BEAUFILS donne lecture de son rapport.

Délibération :

VU la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif,

VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,
VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants,
VU le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif,
VU l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 26 novembre 2024,

L'article L.432-1 du Code de l'action sociale et des familles - CASF prévoit que « *la participation occasionnelle d'une personne physique à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif organisé à l'occasion de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs, est qualifiée d'engagement éducatif* ».

Sur ce fondement, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter une personne physique sous contrat d'engagement éducatif pour exercer des fonctions de direction ou d'animation au sein des accueils collectifs de mineurs agréés dont elles ont la responsabilité.

Toutefois, les fonctions occupées par les agents recrutés sous contrat d'engagement éducatif ne constituent pas un emploi permanent. Elles répondent à des besoins temporaires et saisonniers. De ce fait, la collectivité territoriale ou l'établissement ne peut engager sous ce type de contrat une personne qui intervient au sein des accueils de loisirs périscolaires (article D.432-1 du CASF).

Les conditions d'accès à ces contrats sont identiques à celles exigées pour un contrat de droit public (ex : aptitude physique). Toutefois, la particularité de ces emplois exige que les candidats satisfassent aux conditions de diplômes nécessaires à l'exercice d'une activité d'animation, de vaccination et d'absence de mention au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes).

Le contrat d'engagement éducatif comporte des éléments obligatoires mentionnés à l'article D. 773-2-4 du code du travail. Cependant, les dispositions relatives à la durée légale de travail ne s'appliquent pas de manière intégrale à un contrat d'engagement éducatif. Celui-ci est soumis à un régime dérogatoire permettant de tenir compte des besoins de l'activité (article L.432-2 du CASF). Ainsi, le salarié bénéficie d'une période de repos quotidien fixée à 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures.

Ce repos peut toutefois être soit supprimé, soit réduit dans la limite de 8 heures par jour. Ces temps de repos sont reportés à l'issue d'une période de référence maximale de 21 jours. Lorsqu'il bénéficie de sa période de repos compensateur, le salarié n'est plus à la disposition de son employeur mais en contrepartie, l'employeur n'est pas tenu de rémunérer l'animateur pour cette période.

Par ailleurs, la totalité des contrats signés par un même salarié ne doit pas aller au-delà de 80 jours sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles). Ce montant étant un minimum, l'employeur peut librement fixer par délibération une rémunération supérieure (articles L.432-3 et D.432-2 du CASF)

Le contrat d'engagement éducatif constitue donc un outil souple et attractif de recrutement et de gestion des animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs qui permet de s'adapter aux flux d'inscriptions et aux conditions de travail spécifiques liées à l'encadrement de mineurs.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de :
- créer, pour l'année 2025, dans le cadre du dispositif « contrat d'engagement éducatif », répondant à des besoins saisonniers :
  - 43 emplois saisonniers sur la période des vacances d'été,
  - 10 emplois durant les petites vacances et mercredis des périodes scolaires.
- valider le forfait journalier brut de :
  - 90,00 € pour les responsables de groupe et assistants sanitaires,
  - 85,00 € pour les animateurs diplômes (stagiaires et brevetés),
  - 80,00 € pour les animateurs non diplômés.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats d'engagement éducatif correspondant aux emplois créés.

IMPUTATION BUDGETAIRE
Budget Primitif de l'exercice 2025
Chapitre 012

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITÉ

- RH 2024/19 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTÉRIEUR AU 1er JANVIER 2025 SUR LES AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE

Monsieur Philippe BEAUFILS donne lecture de son rapport.

Délibération :

VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article L.622-1 et suivants,

VU la loi n° 2023-622 du 19 juillet 2023 qui a pour objet de mieux protéger les parents qui ont un enfant gravement malade, handicapé ou victime d'un accident grave,

VU la loi n° 2021-1678 instaurant la possibilité de bénéficier d'autorisations d'absence lors de l'annonce d'une pathologie chronique ou d'un cancer touchant un enfant,

Vu le décret n° 2023-825 du 25 août 2023 portant diverses dispositions relatives au congé de présence parentale et au congé de proche aidant dans la fonction publique,
VU la circulaire n° 1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde,
VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 19 novembre 2024,

CONSIDÉRANT que les agents de la fonction publique territoriale peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence pour des motifs précis et sous réserve de fournir un justificatif.

CONSIDÉRANT que des modifications ont été apportées sur plusieurs domaines concernant les autorisations d'absence, il est proposé de mettre à jour ou d'apporter les changements suivants :

1°) L'article L.622-2 du CGFP prévoyant le nombre de jours d'ASA a évolué de la manière suivante :

➔ **Décès d'un enfant (de droit)** :

ANCIENNES DISPOSITIONS		**NOUVELLES DISPOSITIONS**	
Décès d'un enfant	5 jours ouvrables	Décès d'un enfant	**12 jours ouvrables**
Décès d'un enfant de moins de 25 ans, ou d'une personne de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente	7 jours ouvrés	Décès d'un enfant de moins de 25 ans, et **quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent**, ou d'une personne de moins de 25 ans dont **l'agent public** a la charge effective et permanente	**14 jours ouvrables**

A cela peut s'ajouter le bénéfice d'une autorisation d'absence complémentaire de 8 jours qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'1 an à compter du décès, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L 622-2.

2°) Un décret du 27 mars 2023 définit la liste des pathologies chroniques. Ce congé spécifique avait été créé par la loi n° 2021-1678 du 17 décembre 2021 dans le but d'accompagner les enfants atteints de pathologie chronique ou de cancer et un décret d'application était attendu.

➔ **Absence liée à l'annonce de la survenue d'un cancer, d'un handicap ou d'une pathologie chronique de l'enfant.**

Ainsi, les agents peuvent désormais bénéficier de **2 jours d'absences,** sur le fondement de l'article L. 622-1 du CGFP**,** si leur enfant est atteint :

- de maladies chroniques prises en charge au titre des articles D.160-4 et R.160-12 du Code de la sécurité sociale (ex : AVC invalidant, diabète de type 1 et 2…)
- de maladies rares répertoriées dans la nomenclature Orphanet
- d'allergies sévères donnant lieu à la prescription d'un traitement par voie injectable

3°) Le décret n° 2023-825 du 25 août 2023 apporte des précisions sur les conditions du congé de présence parentale.

➔ **Congé de présence parentale** : lié à la maladie, à l'accident ou au handicap d'un enfant à charge rendant indispensable une présence soutenue d'un des parents.

• Le nombre de jours de congé est limité à 310 ouvrés au cours d'une période de 36 mois, pour un même enfant et en raison d'une même pathologie. La durée du congé peut être continue ou fractionnée par jours entiers. Ils ne peuvent être fractionnés en heures ou en demi-journées d'absence.

La durée du congé de présence parentale est égale à celle du traitement de l'enfant définie dans le certificat médical.

• Il est renouvelable une fois au titre de la même maladie.

A l'issue de la période de 36 mois (ou, le cas échéant, au-delà de cette période en cas de doublement de la période du congé), un nouveau droit à congé peut être octroyé selon les mêmes modalités que l'octroi initial, dans les situations suivantes :

• en cas de nouvelle pathologie affectant l'enfant,
• en cas de rechute ou de récidive de la pathologie initialement traitée,
• lorsque la gravité de la pathologie de l'enfant initialement traitée nécessite toujours une présence soutenue et des soins contraignants.

Le congé de présence parentale n'est pas rémunéré
*Toutefois, l'agent a la possibilité de percevoir **une allocation journalière de présence parentale (AJPP)** par la caisse d'allocations familiales, sous réserve de remplir les conditions.*

4°) Le décret n° 2023-825 du 25 août 2023 apporte deux nouveautés :

- il détermine le champ du bénéfice du congé de proche aidant de personnes dont le handicap ou la perte d'autonomie peuvent, sans être nécessairement d'une « particulière gravité », nécessiter une aide régulière de la part d'un proche,
- il prévoit que le congé de proche aidant peut être pris de manière fractionnée par demi-journée.

➔ **Congé de proche aidant** :

• Arrêt temporaire de son activité professionnelle pour s'occuper d'un proche qui présente un handicap ou une perte d'autonomie nécessitant une aide régulière de la part d'un proche.

• Renouvelable une fois au titre de la même maladie.

• Durée maximale du congé : **3 mois renouvelables dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière.**

Le congé de proche aidant n'est pas rémunéré.
*Toutefois, l'agent a la possibilité de percevoir **une allocation journalière du proche aidant (AJPA)** par la caisse d'allocations familiales, sous réserve de remplir les conditions.*

5°) Diverses autorisations et précisions sont apportées :

➔ **Enfant malade** : autorisations d'absences accordées pour soigner un enfant malade **ou pour en assurer la garde si l'accueil habituel de l'enfant n'est pas possible (fermeture imprévue de l'école par exemple).**
(Précisions : pas de limite d'âge pour les enfants en situation de handicap).

➔ **Décès d'une belle-fille/gendre** : le jour des obsèques.

➔ **Enfants avec de lourdes pathologies, troubles ou handicaps :** 42 heures sur justificatif d'un médecin pour se rendre chez un spécialiste, suivre une thérapie….

➔ **Rendez-vous médicaux chez un spécialiste** : les 2 demi-journées sont transformées en heures soit 7heures.

…./…

➔ **Absences pour décès d'un ou d'une collègue en activité** : durée des obsèques et délai de route.

Il est demandé au Conseil Municipal de valider ces modifications au règlement intérieur concernant les autorisations d'absence.

Il est précisé que le règlement intérieur sera mis à jour avec ces nouveaux éléments à la date du 1er janvier 2025.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITÉ

- RH 2024/20 - MAINTIEN PARTIEL DU REGIME INDEMNITAIRE EN CAS DE CONGÉ LONGUE MALADIE (CLM) OU DE CONGÉ GRAVE MALADIE (CGM)

Monsieur Philippe BEAUFILS donne lecture de son rapport.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L 714-1 et L 714-4 à L 714-13,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 décembre 2024,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose la modification du versement du régime indemnitaire en cas de congé longue maladie (CLM) ou congé de grave maladie (CGM).

Pour rappel : l'article L.714-4 du CGFP dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Les modalités de maintien des primes en cas d'absences ne doivent pas être plus favorables que celles prévues dans la Fonction Publique de l'État par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010.

Le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 a modifié le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat qui sert de base dans la FPT.

Jusqu'au 31 août 2024, le décret n° 2010-997 prévoyait qu'en cas de placement en congé de longue maladie (CLM), de grave maladie (CGM) ou de longue durée (CLD), le versement du régime indemnitaire était suspendu. Une collectivité territoriale ne pouvait donc pas prévoir le maintien des primes à un agent pendant l'un de ces congés (CE, 22/11/2021, n°448779).

A compter du 1er septembre 2024, le décret n° 2024-641 est venue améliorer les garanties dans la Fonction Publique de l'État. Ainsi, pendant les périodes de CLM et de CGM, le maintien du régime indemnitaire est possible dans les limites et proportions suivantes :

- 33 % la première année,
- 60 % les deuxième et troisième année.
-

En revanche, les primes resteront suspendus en cas de placement en congé de longue durée (CLD).

Cependant, dans l'hypothèse d'une requalification d'un CMO en CLM ou CGM, l'agent conserve le bénéfice de primes et indemnités qui lui ont été versées avant la requalification (c'est-à-dire des primes et indemnités perçues durant le congé de maladie ordinaire).Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir valider le maintien partiel du régime indemnitaire des agents placés en congé longue maladie (CLM) ou en congé de grave maladie (CGM) dans les proportions citées ci-dessus.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITÉ

- DESA 2024/34 - RAPPORT ANNUEL 2023 - DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA MAISON DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE DE BOLBEC

Madame Linda HOCDÉ donne lecture de son rapport.

Monsieur CHEBLI intervient en ces termes :

« Il restera toujours des interrogations à propos de cette structure. J'étais déjà intervenu à plusieurs reprises sur ce sujet, car l'inquiétude demeure. Même si nous savons qu'il ne se passe rien de particulier chez nous, à Bolbec, il est difficile d'ignorer ce que l'on entend et observe à l'échelle nationale, ce qui peut légitimement susciter des réserves quant aux pratiques de cette organisation.

Je rappelle qu'après la parution du livre, que j'avais évoqué lors du dernier Conseil Municipal en demandant la mise en place d'une Commission Municipale pour vérifier si tout se déroulait correctement, les responsables de « People and Baby » ont eux-mêmes pris l'initiative d'un certain mea culpa. Ils ont publié un manifeste, si vous en avez eu connaissance, dans lequel ils proposent notamment des audits externes. Ce type d'audit aurait pu être une bonne solution pour notre structure, afin de rassurer toutes les parties concernées.

Par ailleurs, il m'a été rapporté qu'en cas de panne récente, notamment une panne d'ascenseur et une coupure d'eau – la structure aurait néanmoins continué à fonctionner malgré ces difficultés, selon les informations que j'ai reçues. »

Monsieur le Maire lui répond, comme il l'a fait lors de chacune de ses précédentes interventions sur ce sujet, qu'il s'agit d'un marché public. Il précise que des réunions régulières sont organisées avec la directrice et les services concernés, et qu'à ce jour, aucune problématique similaire à celles observées à l'échelle nationale n'a été signalée.

Quant à la problématique de l'ascenseur, elle a été prise en charge par le Directeur des Services Techniques, qui a dû batailler avec les sociétés OTIS et Orange. Il s'est avéré que le dysfonctionnement était lié à un problème téléphonique, ce qui empêchait l'ascenseur de fonctionner correctement.

Il ajoute que, dans le cadre de la Délégation de Service Public établie entre la ville et cet organisme, ainsi qu'au vu des conclusions de la commission, les choses fonctionnent correctement. Par ailleurs, le retour des familles est positif.

Le seul point soulevé concerne la nécessité de mener un travail plus approfondi sur l'optimisation du taux de remplissage.

Madame TANAY intervient hors micro, rendant son discours inaudible.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1411-1 et suivants, ainsi que les articles R 1411-1 et suivants,

VU le Code de la commande publique et notamment l'article L3131-5,

VU la délibération DESA 2021/ 09 du 06 décembre 2021 fixant par Délégation de Service Public la gestion de la maison de la famille et de l'enfant du 01/01/2022 au 31/12/2026,

VU la présentation par le délégataire du rapport annuel 2023 de la DSP à la Commission de Consultation des Services Publics Locaux le 18 septembre 2024,

VU le bilan annuel 2023 de la MFE, annexé au présent rapport et faisant état l'activité pédagogique et financière de la structure.
CONSIDERANT que, dans le cadre d'une Délégation de Service Public, un rapport retraçant la totalité des opérations afférentes à son exécution doit, chaque année, être produit et transmis par le délégataire à la Commune ;

CONSIDERANT que ce rapport annuel doit faire l'objet d'une communication aux membres du conseil municipal ;

Le Conseil Municipal prend acte de la communication du rapport annuel joint en annexe à la présente délibération pour l'année d'activité 2023, et remis par « People & Baby » concessionnaire mandataire de la délégation de service public relative à la gestion de la MFE.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITÉ

- DESA 2024/35 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'UNION SPORTIVE DE BOLBEC

Monsieur Ludovic HEBERT donne lecture de son rapport.

Madame TANAY fait remarquer que cette association a tout de même reçu 12 000 € de la Ligue, et que la recette des billets d'entrée a été partagée avec la commune contre laquelle le match a été disputé. Sur ce principe, elle n'est pas d'accord pour valider une subvention supplémentaire de 1 000 €, estimant que d'autres petites associations, qui en auraient grandement besoin, devraient être prioritaires.

Monsieur CHEBLI soutient les propos de Madame TANAY, soulignant que 88 000 € de subvention initiale, ce n'est pas négligeable. En comparant avec les autres villes de taille similaire à Bolbec, aucune ne consacre autant à une association sportive. En ajoutant les 12 000 € de la Ligue et le partage des recettes du match à cette somme, il estime que cet argent pourrait être mieux attribué notamment à une autre association dans le besoin plutôt qu'à l'USB. Comme à la MJC qui n'a pu honorer l'intégralité des versements des salaires de ses employés. Il ne trouve pas nécessaire de faire ce versement supplémentaire.

Monsieur HEBERT propose d'assister à la prochaine assemblée générale de l'USB afin de mieux évaluer la nécessité de ces 1 000 € supplémentaires.

Monsieur CHEBLI rappelle qu'en 2022, l'équipe B avait accédé à un niveau supérieur et qu'une subvention exceptionnelle avait été votée lors de cette assemblée. L'année suivante, l'équipe est redescendue de catégorie et n'a en aucun cas restitué l'argent perçu, bien que cela ait été la règle. L'année suivante, Monsieur le Maire a choisi de ne pas redemander cette somme.

Monsieur le Maire revient sur les propos qu'il avait tenus cette année-là, précisant que l'argent ne serait pas réclamé à l'association, car celle-ci avait obtenu la labellisation de son école de football.

Il rappelle que l'USB n'est pas l'association percevant la plus grande subvention, mais que c'est la MJC qui bénéficie de ce soutien. Il souligne également que cette association repose sur de nombreux bénévoles qui consacrent leur temps pour faire vivre cette dynamique autour du football. Cette subvention contribue à couvrir les frais liés à l'événement, permettant ainsi à certaines personnes de soutenir leurs proches et leur équipe lors d'un événement exceptionnel.

Il ajoute que, si demain une situation similaire se présentait pour le handball, le basket ou toute autre discipline, la même approche serait appliquée.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1611-4 et 2311-7,

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et suivants,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la demande par courrier en date du 4 décembre 2024 de l'association Union Sportive de Bolbec sollicitant la Ville pour l'octroi d'une subvention exceptionnelle,

CONSIDERANT que la ville réaffirme les orientations de sa politique sportive en positionnant le sport comme un vecteur de développement personnel favorisant le lien social,
CONSIDERANT que l'association « Union Sportive de Bolbec » est partie intégrante de la vie sociale et donc de la dynamique locale.

CONSIDERANT que la participation aux 7ème et 8ème tour de la coupe de France 2024-2025 de l'équipe première du club USB a engendré à l'association des dépenses supplémentaires qu'elle ne pouvait prévoir lors de sa demande de subvention de fonctionnement début 2024 déposée à la Ville,

CONSIDERANT la demande de l'association qui sollicite la Ville pour l'octroi d'une subvention exceptionnelle à hauteur de 1 000,00 € afin de participer en partie aux frais de transports liés aux deux derniers tours de la coupe de France de football auxquels elle a participé,
CONSIDERANT que la participation de l'U.S.B. de Bolbec à de la coupe de France 2024-2025 a contribué au rayonnement sportif de la commune,

Il est demandé au conseil municipal :

- D'attribuer une subvention exceptionnelle de 1 000 € à l'association « Union Sportive de Bolbec » pour les motifs évoqués ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Il est précisé que la Ville se réserve le droit de demander à l'U.S.B. tout document financier ou bilan de l'évènement attestant de la conformité de la dépense effectuée à l'objet de la subvention.

En leur qualité de membres d'une association, les élus suivants quittent la salle et ne prennent pas part au vote

MM. BEAUFILS, HEDOU, GRIEU, LESUEUR
(Union Sportive de Bolbec)

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE

POUR : 21 (élus majorité, M. PAIN élu de la minorité)
CONTRE : 3 (MM. ORAIN, CHEBLI et Mme TANAY élus de la minorité)
ABSTENTION : 2 (Mme ROUSSEL, M. MERLIER élus de la minorité)

- DASL 2024/4 - LOCATION DU LOGEMENT COMMUNAL SIS AU 5 RUE DES HIRONDELLES

Madame Charlie GOUDAL donne lecture de son rapport.

Monsieur CHEBLI explique qu'il a rencontré ce locataire, lequel lui a fait part de ses inquiétudes, notamment parce qu'il n'a jamais eu de bail et se demande ce qui changera pour lui avec le nouveau bail de 6 ans, en particulier en raison du terme « renouvelable ».

Madame GOUDAL-MANOURY lui répond que cette délibération a justement été mise en place pour protéger ce locataire, et en aucun cas pour le contraindre à quitter son logement. Elle précise qu'actuellement, aucun bail n'est établi, ce qui ne garantit aucune sécurité pour lui. Avec ce nouveau bail, renouvelable, tant que la personne souhaite rester dans les lieux, elle pourra y demeurer sans problème.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2241-1 et suivants,

VU la délibération DGS 2020/42 du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2020 relatif à la délégation du Conseil Municipal au Maire pour traiter certaines affaires,

Le Maire est chargé de la conservation et de l'administration des logements communaux, sous le contrôle du Conseil Municipal.

Lorsqu'une Commune souhaite louer un logement, les conditions et les modalités de la location doivent être présentées et approuvées par le Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal est sollicité pour se prononcer sur la mise en location du logement situé au 5 rue des Hirondelles.

CONSIDÉRANT que la Ville dispose d'un local à usage d'habitation situé aux 5 rues des hirondelles,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal doit se prononcer sur les caractéristiques de la mise en location de ce bien immobilier,

Il est proposé :

- De régulariser la mise en location de ce logement de type T4 d'une superficie de 115 mètres carrés à compter du 1er janvier 2025, en tant que local à usage d'habitation ;
- De fixer le montant du loyer à 830,00 euros par mois comprenant 190 euros de charges ;
- De réviser le loyer annuellement suivant l'IRL publié par l'INSEE ;
- De fixer la caution à de 304,90€ au locataire ;
- De fixer la durée de la location à 6 ans, renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions fixées par la loi.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal ;

- D'approuver les conditions et les modalités de la mise en location du bien concerné,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le premier Adjoint à signer tous les documents relatifs à cette location.

Il est précisé que Monsieur le Maire est autorisé à conclure le bail pour ce bien au travers la délibération DGS 2020/42 en date du 24 septembre 2020 au titre de la compétence « Conclusion et louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ».

DELIBERATION ADOPTEE

POUR : 31 (élus de majorité, M. ORAIN, MME TANAY, Mme ROUSSEL, M. MERLIER et M. PAIN (élus de la minorité)
ABSTENTION : 1 (M. CHEBLI élu de la minorité)

- CULT 2024/10 - ADHÉSION À LA FONDATION DU PATRIMOINE

Madame Dominique COUBRAY donne lecture de son rapport.

Délibération :

La Fondation du patrimoine est une personne morale de droit privé à but non lucratif, soumise aux règles relatives aux fondations reconnues d'utilité publique.

Elle a pour but de promouvoir la connaissance, la conservation et la mise en valeur du patrimoine national. Elle s'attache à l'identification, à la préservation et à la mise en valeur du patrimoine non protégé.

Elle contribue à la sauvegarde des monuments, édifices, ensembles mobiliers ou éléments remarquables des espaces naturels ou paysagers menacés de dégradation, de disparition ou de dispersion. Elle concourt ainsi à l'emploi, à l'insertion, à la formation et à la transmission des savoir-faire dans les secteurs de la restauration et de la valorisation du patrimoine et des sites.

Elle accompagne les propriétaires publics comme privés, qui possèdent des biens culturels et patrimoniaux dans la recherche de financement pour leurs projets.

En adhérent à la Fondation du Patrimoine, la Ville de Bolbec pourra bénéficier de conseils et soutien suivant ses différents projets. Le montant de cotisation est de **600,00 €**

annuels (six cents euros annuels) en raison de la strate démographique de la commune de Bolbec.

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code du Patrimoine, notamment les articles L143-1 et suivants,

CONSIDERANT les actions de la Fondation du Patrimoine en faveur du patrimoine,

CONSIDERANT que la Ville de BOLBEC soutient les actions de la Fondation du Patrimoine depuis plusieurs années en adhérents à la Fondation du Patrimoine,

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver l'adhésion à la Fondation du Patrimoine et d'autoriser Monsieur Le Maire à signer toute pièce ou tout document nécessaire à la conclusion de ce dossier.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

- CULT 2024/11 - ADHÉSION AU RÉSEAU INTERACTION DE L'ODIA

Monsieur Philippe BEAUFILS donne lecture de son rapport.

Délibération :

L'Odia Normandie (Office de Diffusion et d'Information Artistique) est une agence régionale dédiée au spectacle vivant. Elle couvre toutes les disciplines du spectacle, en dehors des musiques actuelles : danse, musique ancienne, classique, contemporaine et improvisée, théâtre, marionnette, arts de la rue et de l'espace public, cirque, arts de la parole, formes pluridisciplinaires...

Le cœur de sa mission est d'accompagner la diffusion, en région et hors région, des spectacles créés par des compagnies normandes professionnelles en apportant du conseil et /ou un soutien financier.

Plus largement et afin de contribuer à un aménagement culturel équitable du territoire régional en favorisant les dynamiques de coopération, l'Odia Normandie a créé le réseau inTERaction.

Ce réseau s'adresse aux professionnels qui ont notamment la charge du spectacle vivant au sein d'une collectivité territoriale et aux élus de collectivités qui souhaitent, soit initier ou développer une politique culturelle, soit inclure des projets culturels au sein de leurs autres politiques publiques.

Les objectifs de ce réseau sont d'accompagner les montées en compétences des membres, créer des espaces d'échanges et de ressources, faciliter le repérage des artistes et spectacles régionaux et proposer des temps de rencontre entre élus et professionnels.

Intégrer ce réseau permet de participer chaque année à un programme de rencontres thématiques, de bénéficier d'aides financières au déplacement (en région et hors région) pour repérer des spectacles et enfin de profiter en priorité des conseils de l'équipe de l'Odia Normandie.

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le cadre de coopération qui vise à fixer les engagements respectifs de l'Odia Normandie et des membres du réseau inTERaction pour la bonne poursuite des objectifs fixés, annexé à la présente délibération,

CONSIDÉRANT les missions de l'Odia Normandie en faveur du spectacle vivant,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Ville de Bolbec d'intégrer le réseau inTERaction de l'Odia Normandie.

Il est demandé au Conseil Municipal :
- D'approuver l'adhésion au réseau inTERaction de l'ODIA ;
- De désigner Philippe Beaufils, Adjoint au Maire chargé de la culture et Céline Lecordier, responsable du service culturel pour représenter la Commune dans le cadre de cette adhésion ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer toute pièce ou tout document nécessaire à la conclusion de ce dossier.

Il est précisé que cette adhésion à l'ODIA est gratuite pour la Commune.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

- DGS 2024/7 - CAUX SEINE DÉVELOPPEMENT - RAPPORT D'ACTIVITES 2023

Madame Charlie GOUDAL – MANOURY donne lecture de son rapport.

Délibération :

Dans le cadre de l'administration et du contrôle des organismes dans lesquels la Commune est actionnaire, le Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration de l'organisme considéré.

Pour l'exercice 2023, ce rapport est présenté en annexe et rend compte de l'activité de la SPL Caux Seine Développement, de son organisation administrative, de ses éléments clefs financiers, de ses contrats avec les actionnaires publics, des actions mises en œuvre aux titres du développement économique et environnemental du territoire, de l'accompagnement des entreprises : financements, animation, migration vers les outils numériques.

Ce rapport, dont le contenu est précisé par le décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022, comporte les informations générales sur la société, les modifications des statuts, des informations financières, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1524-5,

VU le rapport d'activité 2023 de la SPL Caux Seine Développement annexé à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que ce rapport a été présenté au Conseil Communautaire de Caux Seine Agglo en juin dernier

CONSIDÉRANT que ce rapport doit être communiqué aux membres du conseil municipal,

Après la présentation des éléments importants du rapport et à la suite du débat, il est proposé de prendre acte de la communication du rapport d'activité 2023 de la SPL Caux Seine Développement aux membres du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal prend acte de ce rapport.

- DGS 2024/8 - REGLEMENT INTERIEUR DES LOCATIONS DE SALLES – MODIFICATION APPLICABLE AU 1ER JANVIER 2025

Monsieur Ludovic HEBERT donne lecture de son rapport.

Monsieur CHEBLI indique avoir travaillé avec ses collaborateurs sur une proposition alternative à cette délibération.

Il rappelle qu'il avait été initialement décidé, conformément à la loi, de faire payer les associations, une décision à laquelle lui et les membres de l'opposition s'étaient fermement opposés. Selon lui, il était possible de ne pas appliquer cette loi, comme cela a été fait dans d'autres communes.

Il précise qu'un amendement a été validé par le Sénat grâce à l'intervention de Mme BRULIN, Sénatrice.

Ce qui l'a particulièrement préoccupé, lui et ses collaborateurs, est l'article 6 de cette délibération, en particulier :

Le prêt aux associations pour l'organisation de lotos. Il suggère d'élargir cette gratuité aux vide-greniers.

Monsieur le Maire répond qu'il n'accepte pas cette proposition, précisant que ce point a déjà été acté dans la délibération DF 42.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1611-4 et 2311- 7,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publics et notamment l'article L2125-1 et suivants,

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants,

VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la délibération DGS 2023/14 en date du 13 décembre 2023 portant sur le règlement intérieur des locations de salles,

VU la délibération FIN 2023/47 en date du 13 décembre 2023 portant sur la révision des tarifs communaux au 1er janvier 2024 pour l'occupation des salles et équipements communaux et prestations annexes,

VU le projet de convention annexé à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que la Ville de Bolbec soutient les associations qui œuvrent pour l'intérêt public local par l'attribution de subventions en numéraires et/ou en nature,

CONSIDÉRANT la volonté de mettre à jour le règlement intérieur des locations de salles datant du 13 décembre 2023, par l'ajout d'un nouveau paragraphe à l'article 6, à savoir :

- **Article 6 : Prêt aux associations**

./.

Concernant l'organisation de loto, l'association organisatrice pourra bénéficier de la gratuité des salles selon leur disponibilité sur le calendrier.

./.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la modification du règlement intérieur relatif aux locations de salles applicable au 1er janvier 2025.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITÉ

- QUESTIONS DIVERSES

Madame TANAY demande pourquoi la ville dispose de si peu de décorations de Noël, en particulier dans les quartiers, et pourquoi celles-ci semblent principalement concentrées dans le centre-ville.

Monsieur le Maire fait part que le budget décoration est de 40 000 € pour l'ensemble de la commune.

Madame TANAY souhaite savoir si, cette année, lors de l'arrivée du Père Noël, celui-ci prendra le temps d'échanger avec les enfants, contrairement à l'année précédente, où il n'avait pas accordé d'attention particulière à ces derniers.

Monsieur le Maire informe qu'il y aura un départ des marches de l'église et qu'une déambulation aura lieu pour se rendre sur le parvis de la Mairie où se trouvera une chorale. Mais il tient à ne pas tout dévoiler pour laisser la magie de noël opérer.

Monsieur CHEBLI qu'il a, sous les yeux la décision du tribunal administratif qui a statué le 12 novembre dernier, concernant la délibération de la fermeture de l'école Paul Bert.

Celui-ci est allé dans le sens de ses collaborateurs et des parents d'élèves, lorsqu'il était évoqué qu'aucun élément tangible leur été apporté pour prendre la décision de cette fermeture. Le tribunal a donc annulé cette délibération. Il demande donc si la ville va faire appel de cette décision ?

Monsieur le Maire estime que le Président du Tribunal a pris sa décision en s'appuyant uniquement sur la forme de la délibération. Il s'interroge sur la manière dont une telle décision a pu être rendue, affirmant qu'aujourd'hui, la sécurité ne peut à elle seule justifier la fermeture d'un bâtiment. Pourtant, lorsqu'un maire ne prend pas de mesures en matière de sécurité, il est souvent tenu pour responsable de tout incident.

Dans ce cas précis, la décision avait été prise dans l'intérêt de la sécurité des enfants et pourtant, il est reproché à la municipalité un manque de fondement juridique.

Monsieur le Maire conteste personnellement cette décision et souligne que le Président du Tribunal semble ignorer que le bâtiment en question a été vendu et qu'il est actuellement occupé par des professionnels de santé, notamment des dentistes.

À ce stade, une réflexion est en cours pour déterminer si la ville fera appel de cette décision. L'assemblée sera tenue informée de la suite donnée à cette affaire.

Monsieur CHEBLI demande à Monsieur le Maire de ne pas faire appel de cette décision. Avant tout, il pense aux enfants et ne comprend pas que la municipalité les laisse subir les désagréments liés à l'éloignement de leur domicile par rapport à la nouvelle école qui leur a été attribuée.

Il demande simplement qu'un transport soit mis en place afin d'assurer leur sécurité, compte tenu de la dangerosité du trajet qu'ils doivent emprunter pour se rendre à l'école.

Monsieur GRIEU reconnaît qu'il peut exister des difficultés concernant le déplacement de certains enfants. Toutefois, selon lui, il était préférable de fermer cette école pour des raisons de sécurité, plutôt que d'attendre qu'un drame survienne et que la municipalité soit accusée de n'avoir rien fait.

Madame TANAY, n'ayant pas suivi ce dossier, demande simplement qu'un transport soit mis à disposition des parents rencontrant des difficultés.

Monsieur le Maire prend note des interventions de Monsieur CHEBLI et de Madame TANAY. Toutefois, le débat ayant déjà eu lieu il y a deux ans, il ne souhaite pas le relancer.

Monsieur CHEBLI souligne que certains quartiers, notamment celui de la rue Bernard Seyer, ne sont pas équipés de la fibre optique. De plus, il fait remarquer que les jeunes de ce secteur ne disposent d'aucun lieu pour se retrouver, alors même qu'un bâtiment vacant s'y trouve.

Monsieur le Maire, après vérification en direct, confirme que ce quartier est bien raccordable à la fibre. Il précise qu'il suffit aux habitants d'en faire la demande auprès de leurs opérateurs. Concernant l'absence de lieu dédié aux jeunes, il indique que le bailleur SEMINOR travaille actuellement sur un projet en ce sens.

En ce qui concerne, le quartier du Champ des Oiseaux, le trottoir de la rue portant le même nom est en cours de réfection.

Monsieur CHEBLI signale un danger à l'entrée du bois du Champ des Oiseaux en raison de la taille imposante des arbres.

Monsieur le Maire rappelle que ce bois est privé et que, par conséquent, la Ville n'a pas vocation à intervenir directement. Toutefois, il précise que des courriers seront adressés aux propriétaires concernés.

Monsieur CHEBLI soulève également une problématique de stationnement aux abords de l'hôpital Fauquet, liée aux travaux en cours. Il demande combien de temps ces travaux vont durer.

Monsieur MÉTOT lui répond que la fin des travaux est prévue pour le premier trimestre 2026 et qu'il faudra donc faire preuve de patience.

Monsieur ORAIN revient sur plusieurs projets, notamment la friche Desgenétais, récemment mentionnée dans un article du Courrier Cauchois, où la question était posée : Ce projet verra-t-il le jour ? Il évoque également la friche du Val Ricard, où il s'est récemment rendu pour constater son état préoccupant. Il s'interroge sur l'avenir du projet de gare pour le taxi-rail sur ce site, sachant que l'entreprise chargée de sa mise en œuvre a cessé son activité.

Enfin, il exprime son inquiétude concernant le Foyer des Anciens, où aucune avancée ne semble avoir eu lieu.

Madame GOUDAL-MANOURY répond à Monsieur ORAIN sur le dossier du Foyer des Anciens. Elle précise que le cabinet d'études en charge du projet n'avait pas pris en compte la présence d'un coteau très pentu, nécessitant une réflexion approfondie pour sécuriser cette zone avant le début des travaux.

Monsieur le Maire ajoute qu'une réponse a été apportée dans l'après-midi même, confirmant que les travaux seront finalisés en septembre 2025.

Concernant la friche du Val Ricard, il indique que la finalisation de l'achat de la partie appartenant à la famille TINEL est en cours. Une fois cette acquisition achevée, l'EPFN deviendra propriétaire de l'ensemble du site afin de procéder à sa démolition. Si les délais sont respectés, l'ensemble du site sera rasé d'ici fin 2025.

Il confirme également que le projet de gare reste d'actualité.

Concernant la friche Desgenétais, le site est en cours de dépollution et de démolition. Les projets économiques y sont progressivement développés, avec une orientation particulière vers le secteur du textile. En 2025, une enveloppe de 800 000 € sera allouée dans le cadre du contrat de territoire. Ce projet est porté par Caux Seine Agglo.

Monsieur BEAUFILS, en tant que porte-parole du club de l'USB, souhaite apporter des précisions sur certains points soulevés précédemment par M. CHEBLI concernant l'équipe de réserve, qui est effectivement descendue en D1.

Cependant, il est important de souligner que l'équipe première a, quant à elle, réalisé une montée de R2 en R1 et que les moins de 18 ans ont évolué d'un niveau District à la Ligue.

Le club tient à remercier chaleureusement toutes les personnes qui ont soutenu l'association pendant cette période difficile : les commerçants, les clubs voisins, la majorité des associations locales, les sponsors, les bénévoles, ainsi que les journalistes (presse écrite et télévisée). Plus de 20 000 personnes ont également suivi le match sur les réseaux sociaux. Toutefois, le club regrette l'absence de soutien de certains élus et rappelle qu'il est essentiel de ne pas mélanger sport et politique...

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à 20 h 15.

Monsieur Christophe DORÉ	
Monsieur BEAUFILS Philippe	
Madame DEMOL Marie-Jeanne	Avait donné procuration à Mme GOUDAL
Monsieur HEBERT Ludovic	
Madame HOCDE Linda	
Monsieur GRIEU Raphaël	
Madame GOUDAL-MANOURY Charlie	
Monsieur BOMBEREAU François	
Madame FERCOQ Ghislaine	
Monsieur LEPILLER Jean-Claude	
Monsieur VIARD Raymond	
Madame BOBEE Josiane	
Madame COUBRAY Dominique	
Monsieur METOT Dominique	
Monsieur LESUEUR Éric	
Monsieur LE SAUX Sylvain	
Madame DEVAUX Sylvie	Avait donné procuration à Mme FERCOQ

…/…

Madame RASTELLI Christine	Avait donné procuration à Mme GERVAIS
Monsieur HEDOU Jean-Yves	
Madame LE TUAL Suzanne	Avait donné procuration à M. VIARD
Madame GERVAIS Isabelle	
Madame MOUSSA Karine	Avait donné procuration à Mme BOBEE
Madame BENARD Lynda	Avait donné procuration à HOCDÉ
Monsieur DENOYERS Tony	Avait donné procuration à M. HÉDOU
Monsieur LAPERT Julien	Avait donné procuration à M. LE SAUX
Monsieur David RIBEIRO	Avait donné procuration à Mme COUBRAY
Monsieur ORAIN Jean-Marc	
Madame Carole TANAY	
Monsieur CHEBLI Rachid	
Monsieur ALEXANDRE Johnny	Absent
Monsieur MERLIER Nicolas	Avait donné procuration à Mme ROUSSEL
Madame Marina ROUSSEL	
Monsieur François PAIN	